

DOCUMENT DE SYNTHESE

CONSEIL DE TERRITOIRE
SEANCE DU 28 MARS 2022

ORDRE DU JOUR

1 – INFORMATION	3
Adoption du proces-verbal de la seance du 7 fevrier 2022	3
2 – POLITIQUE DE LA VILLE	3
 2.1 – Signature de la programmation 2022 des contrats de ville de Paris Terres d'Envol. 2.2 – Attribution des subventions de l'Agence nationale de cohesion des territoires (ANCT) a differents porteurs de projets dans le cade dispositif FIA (Fonds d'initiatives associatives) du contrat de ville 	RE DU
3 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	7
3.1 - Convention cadre de partenariat entre l'Agence regionale d'attractivite Choose Paris Region et l'EPT Paris Terres d'Envol	
4 – TRANSPORTS	11
Convention d'aide au financement des actions du Plan de deplacements inter-entreprises (PDIE) sur le secteur Mobi Nord 2 du parc d'acti Paris Nord 2	
5 - ENVIRONNEMENT - DEVELOPPEMENT DURABLE	13
PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE (CARPF) POUR UNE ETUDE PREALABLE A LA MISE EN PLACE D'UN ECOSYS HYDROGENE SUR LE TERRITOIRE DU GRAND ROISSY	
6 - EAU ET ASSAINISSEMENT	15
Convention financiere entre l'EPT Paris Terres d'Envol et la ville de Villepinte pour la mutualisation des travaux de retrait des enrobes amiantes des trottoirs de l'avenue de la Republique	
7 – HABITAT	16
7.1 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COFINANCEMENT AVEC LA CAISSE DES DEPOTS DE L'INGENIERIE DE PROJET DANS LE CADRE D'OPERATIONS PORTANT L'HABITAT PRIVE DEGRADE DU TERRITOIRE	16
7.2 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION PARTENARIALE ENTRE PARIS TERRES D'ENVOL ET CDC HABITAT / GRAND PARIS HABITAT	
8 – AMENAGEMENT	
AULNAY-SOUS-BOIS – CREATION DE PERIMETRES DE PRISE EN CONSIDERATION DE PROJETS D'AMENAGEMENT	
8.1 – Aulnay-sous-Bois - creation d'un perimetre de prise en consideration de projets d'amenagement de val francilia	
6.2 – AULNAY-SOUS-BOIS - CREATION D'UN PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION DE PROJETS D'AMENAGEMENT DU SECTEUR JACQUES DUCLOS	
8.4 – AULNAY-SOUS-BOIS - CREATION D'UN PÉRIMÈTRE DE PRISE EN CONSIDÉRATION DE PROJETS D'AMÉNAGEMENT DU SECTEUR VIEUX-PATS	
Jules Princet et route de Mitry	
8.5 – Aulnay-sous-Bois - Creation d'un périmètre de prise en considération de projets d'aménagement du secteur centre gare	
8.6 – AULNAY-SOUS-BOIS - CREATION D'UN PÉRIMÈTRE DE PRISE EN CONSIDÉRATION DE PROJETS D'AMÉNAGEMENT DU SECTEUR CHANTELOUP	28
8.7 – AULNAY-SOUS-BOIS - CREATION D'UN PÉRIMÈTRE DE PRISE EN CONSIDÉRATION DE PROJETS D'AMÉNAGEMENT DU SECTEUR NONNEVILLE	30
8.8 – LE BOURGET - INSTAURATION DES PERIMETRES D'ETUDE PORTANT SURSIS A STATUER SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME DANS LE SECT BIENVENUE-GARE AU BOURGET	
9 – GRANDS PROJETS	
9.1 – Le Colisee - Autorisation donnee au President de signer l'acte de vente des parcelles de la future voie d'acces au Colisee et confiri du bail a construction inverse	34
SIGNER LA CONVENTION FINANCIERE D'OFFRE DE CONCOURS AVEC LA SOLIDEO	
10 – FINANCES	40
FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) DE PARIS TERRES D'ENVOL A COMPTER DE 2022	40
11 – INFORMATION	41
11.1 – NOTE D'INFORMATION SUR LE DEVENIR DU SITE CHIMIREC ET DES SECTEURS B ET C A DUGNY	
ANNEXES	

1 - INFORMATION

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 FEVRIER 2022

Le procès-verbal de la séance du 7 février 2022 est soumis à l'approbation des conseillers territoriaux présents lors de cette séance.

2 - POLITIQUE DE LA VILLE

2.1 - SIGNATURE DE LA PROGRAMMATION 2022 DES CONTRATS DE VILLE DE PARIS TERRES D'ENVOL

Annuellement, l'État prévoit des moyens financiers pour accompagner la mise en œuvre des projets répondant aux objectifs opérationnels des contrats de ville au sein des quartiers prioritaires. Ces crédits sont confiés à l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Pour en bénéficier, chaque porteur de projet doit veiller notamment à ce que son action réponde aux objectifs des contrats de ville et bénéficie aux habitants d'un ou plusieurs guartiers prioritaires.

L'élaboration de la programmation de l'année 2022, s'est opérée, au niveau de chaque contrat de ville et au niveau territorial, par la tenue de commissions locales inter professionnelles (CLIP) et de Comités techniques de programmation en lien avec les partenaires locaux et les services déconcentrés de l'Etat.

Pour la programmation 2022, comme l'année précédente, les actions territoriales dont la maitrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), les actions en développement économique et certaines actions d'insertion des SIAE sont financées par une subvention Etat issue des enveloppes de chaque ville. Cette programmation comprend également les actions dont le champ d'intervention dépasse le cadre d'un seul contrat de ville.

Afin de rendre lisible et visible la programmation sur la thématique emploi insertion, un tableau regroupant les actions territoriales et de chaque ville est aussi annexé à la délibération.

Les tableaux de programmation, annexés à la présente, ont été validés le 16 février 2022 en comité de pilotage coprésidé par l'Etat et le vice-président de Paris Terres d'Envol en charge de la politique de la ville.

Le montant total de la participation de l'Etat s'élève à 3.831.000 €. Ce montant est réparti selon les programmations suivantes :

- Programmation territoriale Paris Terres d'Envol : 125 000 €
- Programmation du Contrat de ville d'Aulnay-Sous-Bois : 900 000 €
- Programmation du Contrat de ville de Le Blanc Mesnil : 521 000 €
- Programmation du Contrat de ville Terres de France (Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte) : 1 561 000 €
- Programmation du Contrat de ville Aéroport du Bourget (Drancy, Dugny, Le Bourget): 724 000 €

Il revient à la Préfète déléguée à l'Egalité des chances de la Seine-Saint-Denis, représentant de l'Etat, au président de l'EPT et aux maires des communs membres, ou leurs représentants, de co-signer les tableaux de programmation budgétaire de l'Appel à projets 2022 des Contrats de Ville du Territoire.

Le conseil de territoire est donc invité à autoriser le Président ou son représentant à signer les tableaux des programmations budgétaires de l'appel à projets 2022 des contrats de ville de Paris Terres d'Envol, ci annexés et à dire que les dépenses et les recettes des actions portées par EPT Paris Terres d'Envol, présentent dans le tableau territorial, seront inscrites au budget de l'EPT Paris Terres d'Envol.

DELIBERATION N°XX – POLITIQUE DE LA VILLE – SIGNATURE DE LA PROGRAMMATION BUDGETAIRE 2022 DE L'APPEL A PROJETS DES CONTRATS DE VILLE DE PARIS TERRES D'ENVOL

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5216-5 IV

Vu la loi 2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et transférant la compétence politique de la ville à l'établissement public territorial au 1er janvier 2016,

Vu le comité de pilotage de programmation 2022 des contrats de ville de Paris Terres d'Envol en date du 16 février 2022

Considérant l'adoption en 2015 des contrats de ville intercommunaux des anciennes communautés d'agglomération Terres de France et de l'Aéroport du Bourget et des contrats de villes uniques des communes d'Aulnay-sous-Bois et du Blanc-Mesnil.

Considérant l'élaboration du Protocole d'engagement réciproques et renforcés signé le 17 décembre 2019

Considérant le lancement de l'appel à projets 2022 des contrats de ville de Paris Terres d'Envol en date du 20 septembre 2021.

Considérant que les Commissions locales inter partenariales et les comités techniques de programmation se sont déroulés à l'échelle de l'EPT et de chaque contrat, en lien avec les partenaires locaux, les conseils citoyens et les services déconcentrés de l'Etat,

Considérant les tableaux de programmation de Paris Terres d'Envol validés en Comité de pilotage en date du 16 février 2022.

Considérant qu'il revient à la Préfète déléguée à l'Egalité des chances représentant de l'Etat sur le territoire, au Président de l'EPT Paris Terres d'Envol et aux Maires des communes membres ou leurs représentants de co-signer les tableaux de programmation de l'Appel à projets 2022 des contrats de ville du territoire,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président ou son représentant à signer les tableaux de programmation budgétaire de l'appel à projets 2022 des contrats de ville de Paris Terres d'Envol, ci-annexés.
- Dit que les dépenses et les recettes des actions portées par EPT Paris Terres d'Envol, présentes dans le tableau territorial, seront inscrites au budget primitif de l'établissement public territorial.

Pour extrait conforme

Le Président

Bruno BESCHIZZA

2.2 – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE L'AGENCE NATIONALE DE COHESION DES TERRITOIRES (ANCT) A DIFFERENTS PORTEURS DE PROJETS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF FIA (FONDS D'INITIATIVES ASSOCIATIVES) DU CONTRAT DE VILLE

Dans le cadre de la programmation 2022 des Contrats de Ville de Paris Terres d'Envol, il a été prévu la constitution d'un Fonds d'Initiatives Associatives (FIA) au niveau de l'ancienne CAAB (Communauté d'Agglomération de l'Aéroport du Bourget). L'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT ex CGET) a attribué un montant de **70 000 €** pour soutenir les initiatives locales des porteurs de projet associatifs.

Le FIA est un fonds d'initiatives locales permettant aux associations de bénéficier des crédits politiques de ville en favorisant l'allégement de la formalisation administrative des projets. Cette souplesse dans l'instruction autorise le soutien des projets et d'initiatives associatives pour des montants n'excédant pas 3000 € de demande de subvention sur la part Etat.

L'attribution de ce fonds se fait par un passage en commission constituée :

- D'un représentant des services de l'Etat : la Déléguée du Préfet,
- Des élus en charge de la politique de la ville des communes de Drancy, Dugny et le Bourget,
- Des directions politiques de la ville de l'EPT et des communes de Drancy, Dugny et Le Bourget.

La délibération proposée a pour objet l'acceptation de la répartition des subventions attribuées entre les différents porteurs de projets dans le cadre du FIA, validée lors de la commission organisée en deux temps :

- Le 16 février 2022
- Le 28 février 2022

La commission a validé la répartition d'un montant total 33 150 €.

Le conseil de territoire est donc invité à approuver la liste des actions et les montants des subventions aux différents porteurs de projets pour un montant de 33 150 €.

DELIBERATION N°XX – POLITIQUE DE LA VILLE – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE L'AGENCE NATIONALE DE COHESION DES TERRITOIRES (ANCT) A DIFFERENTS PORTEURS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF FIA (FONDS D'INITIATIVES ASSOCIATIVES) DU CONTRAT DE VILLE

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L 2121-21,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5216-5,

 \mathbf{Vu} la loi 2017-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Considérant l'attribution d'une subvention de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) d'un montant de 70 000 € pour la constitution d'un fonds d'initiatives associatives du contrat de ville de l'ex-communauté d'agglomération du Bourget.

Considérant la tenue de la première commission du fonds d'initiative associative qui s'est réunie les 16 février et 28 février 2022 et la proposition d'attribution de subventions.

Après en avoir délibéré:

- Décide l'attribution de subventions de l'ANCT (Agence nationale de cohésion des territoires) à différents porteurs de projets dans le cadre du dispositif FIA pour un montant de 33 150 €,
- Autorise le Président à signer les documents contractuels relatifs à ces demandes de subventions,
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours.

PORTEURS	ACTIONS	QUARTIERS	SUBVENTION VILLE	SUBVENTION ETAT
APES	Sorties familles	Quartiers prioritaires Drancy et Le Bourget	2 500 €	2 000 €
Terres Urbaines	Eco tour 2022	Tous quartiers prioritaires Le Bourget	540 €	1 000 €
AJB	Les incroyables talents	Tous quartiers prioritaires Le Bourget	3 500 €	2 500 €

		TOTAL	30 315 €	33 150 €
Amicale Résistance Lurçat	Aide aux devoirs	Avenir Parisien	125€	300 €
Amicale Résistance Lurçat	Aérodance femmes et enfants	Avenir Parisien	100€	300 €
Mola Capoeira	Journée de sensibilisation aux troubles du spectre autistique	Tous quartiers prioritaires de Drancy	2 500 €	2 000 €
Drancy Damier Club	Ateliers d'initiation au jeu de dames	Tous quartiers prioritaires de Drancy	3 000 €	1 600 €
USNCD Judo	Cours Handi Sport	Paris Campagne	500€	500€
USNCD Judo	Rencontres inter quartiers	Tous quartiers prioritaires de Drancy	1 500 €	1 700 €
Citéo	Médiation numérique parents/enfants pour un public scolarisé	Tous quartiers prioritaires de Drancy	1 000 €	2 000 €
Chœur et Mouvement	Parcours citoyen : les voix de la mémoire	Gaston Roulaud / Salengro	2 500 €	3 000 €
Centre de Ressources du Danseur	Action culturelles	Avenir Parisien	2 800 €	3 000 €
Avenir Evasion	Journal des quartiers	Avenir Parisien	1 000 €	1 000 €
ALM Assistant Malin	Bien être des personnes vulnérables	Tous quartiers prioritaires de Drancy	1 000 €	1 000 €
Cultures Communes	Mémoire du quartier Allende	QPV du centre-ville Dugny	750€	1 750 €
ACJSD	Fête de quartier	QPV du centre-ville Dugny	1 000 €	1 500 €
Jardins numériques	Ateliers numériques et artistiques	Tous quartiers prioritaires Dugny	500€	1 000 €
CBTT	Les rencontres Bourgetines	Tous quartiers prioritaires Le Bourget	500€	1 000 €
Conseil 5/5	Redynamisation à visée professionnelle et formation CCAP	Tous quartiers prioritaires Le Bourget	2 000 €	3 000 €
Jardins Numériques	Ateliers numériques et artistiques	Tous quartiers prioritaires Le Bourget	500 €	1 500 €
EPI SOL	Chantier fresque	Gare Aviatic	2 500 €	1 500 €

Pour extrait conforme

3 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

3.1 - CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AVEC L'AGENCE REGIONALE D'ATTRACTIVITE CHOOSE PARIS REGION

L'EPT Paris Terres d'Envol intervient en complémentarité des actions des communes, en vue d'apporter une valeur ajoutée aux actions locales et en matière de développement économique, dans le respect des compétences dites partagées avec la métropole, pour lesquelles certaines thématiques doivent relever prioritairement d'une action territoriale. Il accompagne le développement économique de ses nombreuses entreprises, en confortant son positionnement géographique stratégique francilien, en vue de pérenniser les acteurs économiques endogènes et attirer ces mêmes décideurs exogènes.

Pour parvenir à rayonner au-delà du territoire, il souhaite tisser des liens privilégiés avec l'Agence d'attractivité internationale et cinématographique de la région Île-de-France Choose Paris Region créée par la Région.

Cette dernière travaille en partenariat avec tous les acteurs du territoire francilien pour construire l'offre territoriale, assurer sa promotion, et offrir un service d'accompagnement sur mesure aux entreprises internationales et aux professionnels de la filière image.

Cette collaboration se formalise par l'adhésion à une convention de partenariat.

La présente convention s'inscrit dans l'esprit de la charte de l'attractivité de la région lle-de-France, signée le 13 janvier 2021, par la Présidente de la Région lle-de-France, le Préfet de la Région lle-de-France et le président de Choose Paris Region qui crée l'équipe attractivité francilienne.

La charte a pour objet de définir des modes de travail en commun entre Choose Paris Region et ses partenaires, en matière de promotion et de prospection d'entreprises, d'offres de services, d'accueil et d'attraction de talents, de partage d'informations sur le tissu des entreprises sur les territoires, de traitement des projets internationaux, ou encore de participation commune aux événements, pour une action collective plus efficace, agile et coordonnée, dans un contexte de forte concurrence entre métropoles.

La charte prévoit notamment la signature de conventions territoriales, à l'échelle de grands territoires franciliens sur lesquels une coordination entre plusieurs acteurs et Choose Paris Region est utile.

Ladite convention fixe les grands principes de partenariat :

- Coopération en matière de traitement des projets internationaux
- Promotion et prospection internationale
- Co-construction de l'offre territoriale
- Coopération dans le cadre d'événements
- Organisation et coopération
- Accès aux systèmes d'information de Choose Paris région
- Mise à disposition d'un reporting (tableau de bord de suivi d'implantation d'entreprises étrangères)
- Mise à disposition de photographies ou accès à la base photographique

Cette convention n'engage pas de contribution financière de la part des parties, mais pourra permettre la signature d'annexes permettant la participation à des actions de promotion du territoire.

L'EPT Paris Terres d'Envol dans la continuité de la signature de l'accord de relance, construit sa stratégie d'attractivité notamment par la réalisation du schéma directeur des espaces économiques et l'animation du territoire d'industrie et souhaite s'appuyer sur les compétences de l'agence, en matière d'attractivité et de promotion du territoire, pour un meilleur rayonnement auprès des acteurs économiques internationaux qu'il souhaitera attirer.

le conseil de territoire est donc invité à autoriser le Président à signer la convention cadre de partenariat avec Choose Paris Région.

<u>DELIBERATION N°XX - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AVEC</u> <u>L'AGENCE REGIONALE D'ATTRACTIVITE CHOOSE PARIS REGION</u>

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de territoire n° 125, en date du 13 novembre 2017, relative à l'affirmation des priorités territoriales concernant les compétences partagées avec la Métropole du Grand Paris, qui indique que les actions de promotion, de prospection et/ou de commercialisation des zones de développement et d'aménagement économiques d'intérêt territorial sont à traiter prioritairement au niveau territorial,

Vu la charte d'attractivité de la région ile de France signée le 13 janvier 2021 qui crée l'équipe d'attractivité Francilienne et prévoit la signature de conventions territoriales à l'échelle des grands territoires franciliens.

Vu le projet de convention de partenariat entre l'EPT Paris Terres d'Envol et l'Agence Choose Paris Région.

Considérant la signature de l'accord de relance le 10 mai 2021 entre l'Etat et l'EPT Paris Terres d'Envol qui mentionne notamment la nécessité de définir une stratégie d'attractivité par le développement d'un écosystème favorable à l'installation d'entreprises de haute technologie, d'encourager le développement de filières innovantes et de valoriser le territoire d'industrie, et de développer les actions et partenariats de promotion afférents.

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol à signer une convention de partenariat avec l'agence régionale d'attractivité Choose Paris Région.

Pour extrait conforme

3.2 – RETRAIT DE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL DES MISSIONS LOCALES DE LA MLI LA COURNEUVE STAINS DUGNY, LE BOURGET ET DE LA MIRE

Le conseil de territoire, renouvelé en 2020, a confirmé sa volonté d'aboutir à une cohérence territoriale d'intervention des missions locales, se traduisant par une offre de service équivalente sur les communes et à un développement de cette offre sur le territoire de Paris Terres d'Envol.

Face à la demande officiellement formulée par les communes de Bobigny et de la Courneuve de se retirer de leurs missions locales respectives, la MIRE et la MLI La Courneuve Stains Dugny le Bourget, ainsi qu'à l'urgence exprimée par les villes de Dugny et le Bourget de pouvoir disposer d'antennes locales, le conseil des maires réuni en juin 2021 a validé l'orientation de créer une Mission locale territoriale disposant d'antennes locales et permettant d'accueillir le plus tôt possible les communes qui le souhaitent.

Un projet de statuts d'une Mission locale Paris Terres d'Envol a donc été validé en conseil de territoire du 4 octobre 2021, actant également l'adhésion de l'EPT Paris Terres d'Envol.

Les communes du Blanc Mesnil, du Bourget, de Drancy et de Dugny ont également confirmé par courrier et par délibération municipale leur validation des statuts et leur adhésion, ce qui a permis de déposer les statuts en préfecture le 17 décembre 2021. Ces statuts sont évolutifs et peuvent être précisés avec les futurs autres membres, et notamment avec les autres communes de Paris Terres d'Envol qui souhaiteraient y adhérer.

En conséquence de la création de la mission locale Paris Terres d'Envol, il convient donc d'approuver le retrait de l'établissement public territorial, des missions locales de la MLI et de la Mire au plus tard d'ici la fin du premier semestre 2022, ainsi que la reprise d'activité correspondante aux communes de Drancy Blanc Mesnil Dugny et Le Bourget par la mission locale territoriale.

Ce transfert sera réalisé par l'organisation d'assemblées générales extraordinaires, qui valideront les apports partiels d'actifs et les transferts d'activités.

Le conseil de territoire est donc invité à approuver le retrait de l'EPT Paris Terres d'Envol de la mission locale MLI La Courneuve Stains Dugny Le Bourget et de la MIRE, au plus tard d'ici la fin du premier semestre 2022, ainsi que la reprise de l'activité correspondante aux communes de Drancy, Blanc Mesnil, Dugny et Le Bourget par la mission locale territoriale Paris Terres d'Envol (ML PTE); et à mandater le Président pour notifier la présente délibération à la mission locale MLI ainsi qu'à la MIRE afin qu'il soit pris acte du retrait lors des prochaines assemblées générales extraordinaires des deux missions locales, MLI et MIRE, ainsi que pour engager toute démarche nécessaire aux reprises d'activités par la mission locale territoriale.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DECISION DE RETRAIT DE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL DES MISSIONS LOCALES DE LA MLI LA COURNEUVE, STAINS, DUGNY, LE BOURGET ET DE LA MIRE

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

 \mathbf{Vu} les articles L.5314-1 à 4 du code du travail relatifs aux missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;

 \mathbf{Vu} les articles L.313-7 et 8 du code de l'éducation relatifs au rôle des missions locales dans la lutte contre le décrochage scolaire ;

 \mathbf{Vu} la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (Loi NOTRe) relative à la création d'établissements publics territoriaux (EPT) ;

 \mathbf{Vu} la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour l'application de cette loi ;

Vu l'ordonnance 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale sur la création des missions locales ;

Vu la circulaire DGEFP 2007-26 du 12 octobre 2007 relative au financement du réseau des missions locales ;

Vu la circulaire DGEFP 2011-03 du 19 janvier 2011 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes, dans le cadre du programme 102 de la mission budgétaire travail et emploi ;

Vu la charte des missions locales de 1990;

Vu la convention collective nationale des missions locales et PAIO du 21 février 2001;

Vu le décret 2015 – 1660 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial,

Vu la délibération n°126 du conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol du 13 novembre 2017 portant sur la définition de la compétence territoriale en matière d'emploi, de formation et d'insertion,

Vu la délibération n°118 du conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol du 4 octobre 2021 portant approbation des statuts de l'association mission locale Paris Terres d'Envol (ML PTE) et désignant son représentant,

Vu les délibérations municipales des communes de Blanc Mesnil, Drancy, Dugny et le Bourget portant approbation des statuts de l'association mission locale Paris Terres d'Envol et désignation de leur représentant,

Vu l'assemblée générale constitutive de l'association Mission locale Paris Terres d'Envol et le dépôt de ses statuts en préfecture le 17 décembre 2021,

Considérant l'enjeu de l'insertion professionnelle des jeunes de Paris Terres d'Envol et la nécessité pour cela de renforcer l'impact de l'offre de service des missions locales et la cohérence territoriale d'intervention,

Considérant la volonté du conseil de territoire d'octobre 2021 de créer une mission locale Paris Terres d'Envol permettant de regrouper l'EPT et les communes du territoire qui souhaitent y adhérer,

Considérant la création de l'Association mission locale Paris Terres d'Envol et l'adhésion de l'EPT, des communes de Drancy, Le Blanc-Mesnil, Dugny et Le Bourget,

Considérant les démarches engagées au sein des missions locales de la MIRE et de la MLI la Courneuve, Stains, Dugny, le Bourget (MLI) en vue d'un rattachement à une mission locale intervenant dans le périmètre d'intervention de leur EPT respectif.

Après en avoir délibéré,

- Approuve le retrait de l'EPT Paris Terres d'Envol de la mission locale MLI La Courneuve, Stains, Dugny, Le Bourget et de la MIRE au plus tard d'ici la fin du premier semestre 2022, ainsi que la reprise de l'activité correspondante aux communes de Drancy, Blanc Mesnil, Dugny et Le Bourget par la mission locale territoriale Paris Terres d'Envol (ML PTE).
- Mandate le Président pour notifier la présente délibération à la mission locale MLI ainsi qu'à la MIRE, afin qu'il soit pris acte du retrait lors des prochaines assemblées générales extraordinaires des deux missions locales, MLI et MIRE, ainsi que pour engager toute démarche nécessaire aux reprises d'activités par la mission locale territoriale (ML PTE).

Pour extrait conforme

4 - TRANSPORTS

CONVENTION D'AIDE AU FINANCEMENT DES ACTIONS DU PLAN DE DEPLACEMENTS INTER-ENTREPRISES (PDIE) SUR LE SECTEUR MOBI NORD 2 DU PARC D'ACTIVITES DE PARIS NORD 2

Le Parc d'affaires international Paris Nord 2, premier parc d'affaires privé d'Europe, qui concentre 20 000 salariés répartis au sein de 550 entreprises, présente de forts enjeux de mobilité, pouvant être très contrastés, selon les entreprises et types d'emplois considérés.

Le groupement d'intérêt économique (GIE) Paris Nord 2 (gestionnaire du parc) et l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, ont ainsi souhaité élaborer un Plan de déplacements inter-entreprises (PDIE) sur le secteur, nommé Mobi Nord 2. La mise en place de cette démarche a été confiée à l'association Paris Nord 2 entreprises (APN2E).

L'objectif général d'un Plan de déplacements consiste à rendre les déplacements des salariés (et visiteurs/fournisseurs) plus confortables, moins coûteux et moins impactants pour l'environnement, en d'autres termes, de limiter l'impact de l'automobile. Ces objectifs ont ensuite été traduits dans un plan d'actions, arrêté en fin 2015.

Depuis, Paris Nord 2 a souhaité tout d'abord labelliser sa gare routière auprès d'Île-de-France Mobilité, proposant ainsi de nouveaux services tels qu'un espace d'accueil et d'informations voyageurs, du personnel dédié à la gestion de la gare, local conducteurs, etc. Afin de compléter ces services, Paris Nord 2 a également doté la gare routière d'un service de location/vente de vélos à assistance électrique, ainsi que d'un atelier de réparation vélo.

L'intégralité de ces services sont aujourd'hui centralisés au sein du pôle mobilité.

L'objet de la convention de financement proposé au conseil porte donc sur le fonctionnement et l'animation de ce pôle mobilité, dont les services intègrent parfaitement les enjeux et orientations, définis dans le cadre du plan local de déplacements (PLD) de Paris Terres d'Envol, dont le programme d'actions est en cours d'élaboration. En effet, Il est rappelé que le PLD vise notamment à réduire la part des modes individuels motorisés et augmenter l'utilisation des transports collectifs et des modes actifs. Dans cette perspective, les services proposés par le pôle mobilité de Paris Nord 2 participent à cet objectif et répond à certaines orientations du PLD de Paris Terres d'Envol telles que :

- Garantir l'accessibilité en transports collectifs aux centres-villes, aux quartiers, aux emplois et aux projets urbains
- Promouvoir une mobilité des courtes distances favorable à l'amélioration de la santé et du cadre de vie
- Prendre en compte les nouveaux usagers de mobilité des personnes

Une première convention avait été conclue entre l'APN2E et L'EPT entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021. Paris Terres d'Envol participe au financement de ces services intermodaux depuis le 1er janvier 2019.

En cohérence avec l'évolution de la compétence de l'EPT en matière d'aménagement et de gestion des pôles, il est proposé de renouveler ce partenariat, permettant le fonctionnement des services de mobilité offerts par le pôle. Cette participation annuelle s'élèverait à 20 000 € HT.

La présente convention propose de renouveler ce partenariat entre l'EPT et l'association Paris Nord 2 Entreprises.

Le conseil de territoire est donc invité à approuver les termes de la convention de financement des actions du PDIE de Paris Nord 2, et à autoriser le Président à signer la convention.

DELIBERATION N°XX – TRANSPORTS – CONVENTION D'AIDE AU FINANCEMENT DES ACTIONS DU PDIE MOBI NORD 2 DU PARC D'ACTIVITES PARIS NORD 2

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports,

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment l'article 51,

Vu les statuts de l'EPT Paris Terres d'Envol et notamment ses compétences en matière de développement économique et de transport,

Vu la délibération n°139 du conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du 13 décembre 2021 portant sur l'évolution de la compétence de l'EPT en matière de transport,

Vu la délibération n°111 du conseil de territoire du 12 novembre 2018 portant sur la convention d'aide au financement des actions du PDIE Mobi Nord 2 du Parc d'activité,

Vu le projet de la convention d'aide au financement des actions du PDIE de Paris Nord 2,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Considérant que le GIE Paris Nord 2 a élaboré un Plan de déplacements inter-entreprises en 2015,

Considérant que l'EPT Paris Terres d'Envol a été partenaire de l'étude du PDIE de Paris Nord 2,

Considérant que le GIE Paris Nord 2 met aujourd'hui en place les actions prévues dans le PDIE en faveur de l'amélioration de la mobilité sur son parc d'activités,

Considérant l'ouverture prochaine du pôle mobilité au sein du pôle gare RER du Parc des Expositions,

Considérant le besoin pour l'EPT Paris Terres d'Envol de développer la mobilité alternative à la voiture individuelle au sein des secteurs d'activité économique,

Considérant l'évolution de la compétence de l'EPT en matière d'aménagement et de gestion des pôles d'échanges multimodaux.

Après en avoir délibéré:

- Approuve les termes de la convention d'aide au financement des actions du PDIE de Paris Nord 2,
- Dit que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours,
- Autorise le Président à signer la convention.

Le Président

Bruno BESCHIZZA

Pour extrait conforme

5 - ENVIRONNEMENT - DEVELOPPEMENT DURABLE

PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE (CARPF) POUR UNE ETUDE PREALABLE A LA MISE EN PLACE D'UN ECOSYSTEME HYDROGENE SUR LE TERRITOIRE DU GRAND ROISSY

Dans le cadre des enjeux relatifs à la transition énergétique, l'hydrogène décarboné représente un vecteur très prometteur.

Cependant, son développement se heurte à un manque d'infrastructures qui constitue le principal frein à son développement économique. Il devient donc nécessaire d'imaginer la conception d'une chaine logistique dédiée à l'hydrogène (production, stockage, transport, distribution et usage) en intégrant les dimensions économique et environnementale.

Partant de ce constat, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) a souhaité lancer une étude d'opportunité d'une filière locale de production-utilisation d'hydrogène sur le territoire du Grand Roissy. La CARPF s'est rapproché de Paris Terres d'Envol pour élaborer un cahier des charges commun. Dans le cadre de cette étude, il sera demandé au prestataire d'analyser les points suivants :

- Les gisements d'utilisation d'hydrogène par les entreprises au sein du Grand Roissy, via une prise de contact avec les entrepreneurs concernés.
- Les besoins en mobilité au sein des collectivités, entreprises et autres structures publiques en véhicules aux contraintes d'opérations cohérentes avec l'hydrogène (forte autonomie, contrainte à la recharge, etc). Une première estimation des consommations d'hydrogène liées à ces acteurs sera faite, basé sur leur profil d'utilisation. De plus, le prestataire vérifiera la propension des acteurs à assumer un surcoût d'utilisation.
- Les éventuels gisements de consommations d'hydrogène pour l'alimentation stationnaire ou instituts de recherche.
- Le bilan des consommations électriques et de la production d'électricité renouvelable sur le territoire. Un inventaire des installations en fonctionnement, des projets en cours et à venir sera fait ainsi qu'une étude du potentiel de développement d'installations. Cette analyse déterminera les conditions qui pourront permettre de produire de l'hydrogène renouvelable et local.

L'étude sera copilotée par la CARPF et l'EPT Paris Terres d'Envol, en collaboration avec les parties prenantes suivantes :

- Préfecture de Région
- CRIF
- Ile de France mobilité
- ADP / Air France / Fedex / La Poste
- Associations d'entreprises
- CC
- Les collectivités membres du groupe de travail « stratégie territoriale hydrogène Territoire du Grand Roissy élargi » réuni à l'initiative d'ADP

La durée sera de 4 mois, pour un montant maximum de 40 000 € HT. Les deux collectivités partageront le financement de cette étude à parts égales, soit un montant maximum de 20 000 € HT.

Le conseil de territoire est invité à autoriser le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol à signer une convention de partenariat avec la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dont un projet est annexé à la présente délibération et à attribuer un financement de la moitié du montant de l'étude dans la limite de 20 000 € HT.

DELIBERATION N°XX – ENVIRONNEMENT - PARTENARIAT AVEC LA CARPF POUR UNE ETUDE PREALABLE A LA MISE EN PLACE D'UN ECOSYSTEME HYDROGENE SUR LE TERRITOIRE DU GRAND ROISSY

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°35 du conseil de territoire de Paris Terres d'Envol en date du 12 avril 2021 « Adoption du plan climat aire énergie territorial de Paris Terres d'Envol (PCAET),

Vu le projet de convention de partenariat entre l'EPT Paris Terres d'Envol et la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Considérant que la fiche action n°4 du plan d'actions du PCAET vise à accompagner la transition énergétique des véhicules afin de réduire l'émission de gaz à effet de serre et les polluants, notamment par l'étude du développement de l'hydrogène,

Considérant l'intérêt de l'EPT Paris Terres d'Envol pour l'évaluation du potentiel hydrogène sur le territoire du Grand Roissy dont l'EPT fait partie intégrante,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol à signer une convention de partenariat avec la communauté d'agglomération Roissy Pays de France;
- Attribue un financement de la moitié du montant de l'étude dans la limite de 20 000 € HT;
- Dit que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2022.

Pour extrait conforme

6 - EAU ET ASSAINISSEMENT

CONVENTION FINANCIERE AVEC LA VILLE DE VILLEPINTE POUR LA MUTUALISATION DES TRAVAUX DE RETRAIT DES ENROBES AMIANTES DES TROTTOIRS DE L'AVENUE DE LA REPUBLIQUE

L'EPT Paris Terres d'Envol procède actuellement au renouvellement du collecteur d'eaux usées et d'une partie du collecteur d'eaux pluviales, et à la reprise de la totalité des branchements en limite de propriété de l'avenue de la République. Il est prévu que la ville réalise ensuite la réfection de la chaussée et des trottoirs sur toute la longueur de l'avenue de la République.

Les études réalisées en amont de ces travaux ont mis en évidence la présence d'amiante dans les enrobés des trottoirs, nécessitant des méthodes de découpe et d'évacuation des déchets spécifiques.

L'EPT devra nécessairement procéder au retrait d'une partie de l'enrobé des trottoirs, au minimum au droit des branchements, pour un coût estimé de 178 758 € TTC.

La ville devrait alors également procéder au retrait de l'intégralité des enrobés amiantés des trottoirs pour la réalisation des travaux de réfection des trottoirs.

Considérant les avantages techniques et financiers que présenterait une mutualisation de cette opération de retrait des enrobés amiantés, il est proposé de réaliser, dès la phase de travaux d'assainissement, le retrait complet des enrobés amiantés, sur la totalité des trottoirs de l'avenue de la République, pour un coût estimé de 374 116.34 € TTC.

La convention proposée entre l'EPT et la ville prévoit la prise en charge financière par la ville de la différence entre la découpe et la réfection de l'enrobé des trottoirs au droit des branchements et le retrait complet de l'enrobé amianté des trottoirs.

Le conseil de territoire est donc invité à approuver la convention entre l'EPT Paris Terres d'Envol et la commune de Villepinte, portant sur le financement des travaux de retrait des enrobés amiantés des trottoirs de l'avenue de la République et à autoriser le Président à signer ladite convention.

DELIBERATION N°XX – EAU & ASSAINISSEMENT – CONVENTION FINANCIERE AVEC LA VILLE DE VILLEPINTE POUR LA MUTUALISATION DES TRAVAUX DE RETRAIT DES ENROBES AMIANTES DES TROTTOIRS DE L'AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique ;

 \mathbf{Vu} la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59 ;

Vu l'article L.5219-5 du code général des collectivités territoriales, confiant la compétence Assainissement à l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol en lieu et place de ses communes membres ;

Vu le budget de l'exercice en cours ;

Considérant le renouvellement par l'EPT du collecteur d'eaux usées et d'une partie du collecteur d'eaux pluviales et à la reprise de la totalité des branchements en limite de propriété de l'avenue de la République ;

Considérant la réfection par la ville de la chaussée et des trottoirs sur toute la longueur de l'avenue de la République ; Considérant la présence d'amiante dans les enrobés des trottoirs, nécessitant des méthodes de découpe et d'évacuation des déchets spécifiques ;

Considérant le retrait par l'EPT d'une partie de l'enrobé des trottoirs, au minimum au droit des branchements ;

Considérant le retrait par la ville de l'intégralité des enrobés amiantés des trottoirs pour la réalisation des travaux de réfection des trottoirs :

Considérant les avantages techniques et financiers que présenterait une mutualisation de cette opération de retrait des enrobés amiantés ;

Après en avoir délibéré,

- Approuve le projet de convention de financement entre l'EPT Paris Terres d'Envol et la ville de Villepinte
- Autorise le Président de l'EPT à signer cette convention et tous les documents y afférents,
- Dit que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2022,

Le Président

Bruno BESCHIZZA

Pour extrait conforme

7 - HABITAT

7.1 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COFINANCEMENT AVEC LA CAISSE DES DEPOTS DE L'INGENIERIE DE PROJET DANS LE CADRE D'OPERATIONS PORTANT SUR L'HABITAT PRIVE DEGRADE DU TERRITOIRE

Le territoire Paris Terres d'Envol est composé de plus de 3 500 copropriétés dont un quart est considéré comme dégradé (927). Paris Terres d'Envol souhaite ainsi s'engager dans l'accompagnement des copropriétés fragiles et en difficulté. Une douzaine de ces copropriétés bénéficient ou vont bénéficier d'un dispositif public d'amélioration de l'habitat avec la mise en place d'Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de Plans de Sauvegarde (PDS). Le parc des copropriétés figure par ailleurs dans une démarche d'observation permettant d'identifier les copropriétés fragiles à travers le dispositif de Veille et d'observation des copropriétés (VOC) lancé en 2019. Ainsi, d'autres copropriétés sur le territoire pourront également être amenées à être suivies pour leur redressement avec la mise en place de nouveaux dispositifs publics.

L'animation de ces dispositifs publics est réalisée à travers une mission d'ingénierie sous maitrise d'ouvrage de Paris Terres d'Envol et co-financée par l'Anah.

La Caisse des Dépôts, est un acteur majeur de la politique de la ville et entretient avec l'Anah un partenariat historique en faveur des politiques locales d'intervention publique en habitat privé. Afin de renforcer les capacités d'intervention des collectivités locales et permettre la mise en œuvre de ces projets sur le parc privé, la Caisse des Dépôts intervient en co-financement avec l'Anah sur les missions d'ingénierie. Ces financements ont pour objectif de renforcer les conditions d'émergence et de conduite de ces projets sur le territoire. Les modalités de participation financière de la Caisse des Dépôts en matière de crédit d'ingénierie en faveur de l'Habitat Privé sur la période 2019-2026 ont été précisées dans une convention cadre adoptée lors du Conseil de Territoire du 7 février 2022. Cette convention cadre a ainsi acté le versement par la Caisse des Dépôts d'une subvention d'un montant total de 598 064.88 €, correspondant à 14 opérations engagées par Paris Terres d'Envol et en cours de réalisation.

En complément de cette convention-cadre, une convention complémentaire a été établie, portant sur le financement par la Caisse des Dépôts et Consignations de l'ingénierie de projet de deux dispositifs dans le cadre d'opérations portant sur l'habitat privé dégradé (copropriété des Caravelles au Blanc Mesnil et copropriété Boétie3 à Sevran). Cette convention complémentaire permet d'acter le versement d'une subvention de 36 965,94 € HT au profit de l'EPT.

Au vu des prochaines opérations de lutte contre l'habitat dégradé initiées par Paris Terres d'Envol, la convention cadre pourra de nouveau être complétée, pour un total de financement estimé entre 400 000 et 500 000 €.

Il est proposé au conseil de territoire d'approuver ce projet de convention de cofinancement avec la Caisse des Dépôts de projets d'ingénierie en faveur de l'habitat privé sur le territoire et d'autoriser le Président à la signer ainsi que tout acte y afférent.

DELIBERATION N°XX – HABITAT –SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COFINANCEMENT AVEC LA CAISSE DES DEPOTS DE L'INGENIERIE DE PROJET DANS LE CADRE D'OPERATIONS PORTANT SUR L'HABITAT PRIVE DEGRADE DU TERRITOIRE

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi no°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la délibération n°125 du conseil de territoire Paris Terres d'Envol du 13 novembre 2017 portant sur l'affirmation des compétences territoriales concernant les compétences partagées avec la Métropole,

Vu la délibération n°128 du conseil de territoire Paris Terres d'Envol du 13 novembre 2017 définissant la compétence en matière d'habitat.

Vu la délibération n°09 du conseil de territoire Paris Terres d'Envol en date du 7 février 2022 portant approbation de la convention cadre de cofinancement avec la Caisse des Dépôts de l'ingénierie de projet en faveur de l'habitat privé dégradé sur le territoire de Paris Terres d'Envol ;

Vu le projet de convention de cofinancement avec la Caisse des Dépôts de l'ingénierie de projet dans le cadre d'opérations portant l'habitat privé dégradé sur le territoire de Paris Terres d'Envol ci-annexé ;

Considérant la politique en faveur des copropriétés fragiles et dégradées menée par Paris Terres d'Envol avec la mise en place de dispositifs publics d'accompagnement préventif ou incitatif de type Veille et observation des copropriétés (VOC), Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), ou Plan de Sauvegarde (PDS);

Considérant que l'animation de ces dispositifs publics d'accompagnement est assurée par une mission d'ingénierie sous maîtrise d'ouvrage de Paris Terres d'Envol et cofinancée par l'Anah,

Considérant que la Caisse des Dépôts, partenaire historique en faveur des politiques d'intervention publique en habitat privé, intervient en co-financement de l'Anah sur ces missions d'ingénierie,

Considérant que la Caisse des Dépôts a précisé ses modalités de participation financière en matière de crédits d'ingénierie sur la période 2019-2026 à travers une convention cadre adoptée par Paris Terres d'Envol lors du Conseil de Territoire du 7 février 2022,

Considérant le projet de convention de cofinancement de l'ingénierie de projet portant sur deux opérations complémentaires de lutte contre l'habitat dégradé du territoire Paris Terres d'Envol ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

- Approuve le projet de convention de cofinancement de l'ingénierie de projet dans le cadre d'opérations portant sur l'habitat privé dégradé du territoire de Paris Terres d'Envol entre la Caisse des Dépôts et l'EPT,
- **Autorise** le Président à signer la convention et tout acte y afférent,
- Dit que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Pour extrait conforme

7.2 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION PARTENARIALE ENTRE PARIS TERRES D'ENVOL ET CDC HABITAT / GRAND PARIS HABITAT

Très présent avec un patrimoine de plus de 5 600 logements à l'échelle du territoire Paris Terres d'Envol, le groupe CDC habitat est aussi un partenaire très actif au côté des villes du territoire. Il est particulièrement impliqué dans les opérations de renouvellement urbain soutenues par l'ANRU. CDC Habitat s'est associé à la création de la Société de coordination Paris Terres d'Envol Habitat, et propose d'accompagner la dynamique de développement et de diversification résidentielle souhaitée par l'EPT Paris Terres d'Envol.

Afin de formaliser l'engagement partenarial, il est proposé d'établir un protocole entre CDC habitat d'une part et Paris Terres d'Envol d'autre part. Ce protocole précise les objectifs diversification de l'offre de logements et des objectifs de développement, qui porteraient sur le logement social familial et sur toute la gamme de résidences gérées (jeunes, séniors, médico-social), mais aussi sur le Logement intermédiaire (LI) ou Abordable contractualisé (LAC) pour proposer l'ensemble des produits, nécessaire à la mise en place d'une mixité de l'offre.

La convention partenariale a ainsi pour objet de définir le cadre qualitatif et quantitatif de ce développement, mais également de proposer le cadre d'intervention de CDC Habitat sur d'autres champs de compétence, tels que l'intervention dans les copropriétés dégradées du territoire, le travail sur les rez-de-chaussée actifs sur le territoire, l'accompagnement de l'engagement du territoire dans les opérations de logement en faveur de la transition écologique.

La convention partenariale, qui ne comporte aucun engagement financier en dépenses et recettes, prévoit un système d'information mutuel en matière de développement de l'offre abordable (logement très social, logement social, logement intermédiaire- LLI et logement abordable contractualisé – LAC) en vue d'un objectif cible de production de 200 logements par an par CDC Habitat, tout projet confondu.

Le conseil de territoire est donc invité à approuver ce projet de convention partenariale établie entre Paris Terres d'Envol et CDC Habitat / Grand Paris Habitat et d'autoriser le Président à la signer ainsi que tout acte y afférent.

DELIBERATION N°XX – HABITAT –SIGNATURE D'UNE CONVENTION PARTENARIALE ENTRE PARIS TERRES D'ENVOL ET CDC HABITAT / GRAND PARIS HABITAT

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Ile-de-France en date du 20 décembre 2017,

Vu la délibération n°125 du conseil de territoire Paris Terres d'Envol du 13 novembre 2017 portant sur l'affirmation des compétences territoriales concernant les compétences partagées avec la Métropole,

Vu la délibération n°128 du conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du 13 novembre 2017 définissant la compétence en matière d'habitat,

Vu le projet de convention partenariale entre Paris Terres d'Envol et CDC Habitat / Grand Paris Habitat ci-annexé,

Considérant la proposition de CDC Habitat d'accompagner, en complémentarité de la création de la Société de coordination Paris Terres d'Envol Habitat, la dynamique de développement et diversification résidentielle souhaitée par Paris Terres d'Envol :

Considérant qu'en matière de développement de l'offre abordable (logement très social, logement social, logement intermédiaire - LLI et logement abordable contractualisé – LAC dans les grands projets du territoire et dans le diffus ainsi que de diversification de l'offre dans le cadre de l'ANRU, les parties conviennent de s'informer mutuellement, lorsque l'une ou l'autre identifie un terrain ou programme immobilier sur lequel CDC Habitat pourrait se positionner, dans un objectif cible de production de 200 logements par an, sans que cet objectif ne fasse l'objet d'aucun engagement de l'une ou l'autre des parties :

Considérant que le projet de convention partenariale a pour objet de définir le cadre qualitatif et quantitatif de ce développement d'une offre abordable et diversifiée de logements mais également de proposer le cadre d'intervention de CDC Habitat sur d'autres champs de compétence (intervention dans les copropriétés dégradées du territoire, travail sur les rez-de-chaussée actifs sur le territoire, accompagnement de l'engagement du territoire dans les opérations de logement en faveur de la transition écologique);

Considérant l'intérêt pour Paris Terres d'Envol de bénéficier d'un accompagnement sur ses actions menées dans le cadre de sa compétence habitat et notamment en vue de contribuer au développement d'une offre abordable et diversifiée de logements sur son territoire ;

Après en avoir délibéré,

- $\blacksquare \quad \textbf{Approuve} \text{ le projet de convention partenariale entre Paris Terres d'Envol et CDC Habitat / Grand Paris Habitat ; } \\$
- Autorise le Président à signer la convention et tout acte y afférent ;
- Précise que la convention a pour objet de définir un cadre qualitatif et quantitatif du développement de l'offre de logement abordable, contribuant ainsi à la diversification de l'offre de logements sur le territoire, mais également de permettre un partenariat sur d'autres domaines relatifs au logement et l'habitat tels que l'intervention dans les copropriétés dégradées, le travail sur les rez-de-chaussée actifs et la mise en œuvre de la transition écologique dans les opérations de logement;
- **Précise** que la convention est établie à titre gratuit et ne comporte aucun engagement financier, ni en dépenses ni en recettes.

Pour extrait conforme

8 - AMENAGEMENT

AULNAY-SOUS-BOIS - CREATION DE PERIMETRES DE PRISE EN CONSIDERATION DE PROJETS D'AMENAGEMENT

Sept secteurs de la commune d'Aulnay-sous-Bois connaissent ou vont de connaitre une évolution urbaine importante du fait de l'arrivée prochaine de la gare du Grand Paris Express d'Aulnay-sous-Bois en 2026, du projet de TCSP Aulnay-sous-Bois – Tremblay-en-France, de la mutation des zones d'activités économiques, des enjeux portant sur l'attractivité commerciale et de la pression immobilière.

L'objectif des présentes délibérations est d'instituer un outil permettant de préserver, dès à présent, des conditions de développement organisé et qualitatif de sept secteurs aulnaysiens. Il est désormais nécessaire que Paris Terres d'Envol prenne en considération formellement les secteurs définis, afin que la commune puisse, le cas échéant, opposer un sursis à statuer à toute demande d'autorisation d'urbanisme concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ces opérations d'aménagement.

Cette prise en considération permettra ainsi de geler provisoirement les droits à construire sur ces périmètres, dans l'attente de la réalisation des projets, s'ils apparaissent non compatibles avec les orientations, et ce même s'ils sont conformes au document d'urbanisme applicable (PLU).

La durée de validité des périmètres de prise en considération est de 10 ans. La durée de validité d'un sursis est de 2 ans. Le propriétaire, à qui a été opposée une décision de sursis à statuer, dispose d'un droit de délaissement à l'égard de la collectivité (c'est à-dire qu'il peut mettre en demeure la collectivité, qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de son terrain).

Ces nouveaux périmètres remplacent l'ensemble des périmètres précédent adoptés par le conseil municipal de la commune d'Aulnaysous-Bois ou par le conseil de territoire de Paris Terres d'Envol.

Le conseil de territoire est donc invité à adopter sept nouveaux périmètres de prise en considération de projets d'aménagement ci-dessus évoqué, conformément aux dispositions de l'article L.424-1 3° du code de l'urbanisme.

8.1 - AULNAY-SOUS-BOIS - CREATION D'UN PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION DE PROJETS D'AMENAGEMENT DE VAL FRANCILIA

Le secteur Val Francilia à Aulnay-sous-Bois s'étend de l'ancien site PSA jusqu'au centre aqualudique l'Odyssée et représente un arc de développement capital, dans les années à venir.

Le secteur de Val Francilia à Aulnay-sous-Bois fait l'objet de deux orientations d'aménagement au titre du PLU d'Aulnay-sous-Bois : « Requalification et restructuration de la zone d'activités économiques de la Garenne, des Mardelles, de la Fosse à la Barbière et du quartier Balagny » et « Création d'un nouveau quartier sur le site PSA ».

La fermeture de l'usine PSA donne l'occasion de repenser la configuration de la partie nord de la ville, avec la création d'un nouveau quartier. Un nouvel axe majeur tend à se développer avec l'arrivée de la ligne 16 du Grand Paris Express et la création de la gare d'Aulnay-sous-Bois à l'entrée du secteur, qui, sur le long terme, va induire des dynamiques urbaines significatives.

Cette zone présente donc un potentiel important et constitue un secteur à enjeux. Ces différentes zones jouent un rôle majeur dans le dynamisme économique du territoire et offrent l'intérêt de pouvoir accueillir de petites et moyennes entreprises, essentielles à la vitalité économique du territoire et au maintien de son taux d'emplois.

Doit émerger un projet d'hybridation fonctionnelle entre activités et habitat, culture et loisir, création de nouvelles façades urbaines, des liaisons de transport tout en préservant l'environnement (zone humide/travail paysager), mais aussi conserver la mémoire du site.

La délibération n°14 du conseil de territoire du 7 février 2022, l'EPT Paris Terres d'Envol a pour objet la création et la prise de participation dans une société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN) avec la ville d'Aulnay-sous-Bois. Cette société a notamment pour objectif de mettre en œuvre le projet Val Francilia.

DELIBERATION N°XX - AMENAGEMENT - AULNAY-SOUS-BOIS - CREATION D'UN PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION DE PROJETS D'AMENAGEMENT DE VAL FRANCILIA

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5219-5;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 424-1 et R 424-24;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération Intercommunale dénommés établissements publics territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU;

 ${
m Vu}$ l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

 \mathbf{Vu} le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2015-1660 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Aulnay-sous-Bois ;

Vu le Plan local d'urbanisme d'Aulnay-sous-Bois approuvé le 24 janvier 2008, et modifié le 24 septembre 2009, le 23 septembre 2010, le 7 juillet 2011 et le 22 mars 2012, le 17 octobre 2013, le 19 décembre 2013 et le 27 janvier 2014, révisé le 16 décembre 2015, mis en compatibilité le 28 décembre 2015, le 14 février 2017 et le 10 avril 2017 et modifié le 25 septembre 2017,

Vu la délibération du 19 juillet 2017 du conseil municipal de la commune d'Aulnay-sous-Bois définissant les objectifs et les modalités de concertation préalables pour une future opération d'aménagement à mener dans le secteur Val Francilia; Vu la délibération n°14 de conseil de territoire du 7 février 2022, ayant pour objet la création et la prise de participation dans une société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN) avec la commune d'Aulnay-sous-Bois. Vu la note de présentation :

Vu le projet de périmètre annexé à la présente délibération ;

Considérant que le secteur de Val Francilia à Aulnay-sous-Bois fait l'objet de deux orientations d'aménagement au titre du PLU d'Aulnay-sous-Bois ;

Considérant que le secteur Val Francilia à Aulnay-sous-Bois qui s'étend de l'ancien site PSA jusqu'au centre aqualudique l'Odyssée présente un arc de développement capital dans les années à venir ;

Considérant la création de la Société publique locale d'aménagement d'intérêt national;

 $\textbf{Considérant} \ l'obsolescence \ du \ périmètre \ de prise en considération instauré par délibération n°1 \ du \ conseil municipal \ d'Aulnay-sous-Bois \ du \ 13 \ septembre \ 2012 \ ;$

Considérant la nécessité de définir un périmètre de prise en considération permettant de sursoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les terrains inclus dans le périmètre de l'opération d'aménagement incluant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ladite opération.

Après en avoir délibéré,

- Abroge la délibération n°1 du conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois du 13 septembre 2012.
- **Décide** de prendre en considération les projets d'aménagement du secteur Val Francilia à Aulnay-sous-Bois, conformément au périmètre annexé à la présente délibération ;
- Approuve l'institution d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement Val Francilia tel que figurant en annexe de la présente délibération, permettant de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre;
- Précise que ce périmètre d'étude fera l'objet de mesures de publicité, conformément à l'article R 424-24 du code de l'urbanisme, soit un affichage pendant 1 mois au siège de l'EPT Paris Terres d'Envol et en mairie d'Aulnay-sous-Bois, et une publication dans un journal diffusé dans le Département de la Seine-Saint-Denis. La présente délibération sera annexée au PLU d'Aulnay-sous-Bois par arrêté du Président de l'EPT Paris Terres d'Envol;
- Autorise le Président à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la délibération;
- **Précise** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol ;
- Précise que la présente délibération sera transmise le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Maire d'Aulnay-sous-Bois.

Le Président

Bruno BESCHIZZA

Pour extrait conforme

8.2 - AULNAY-SOUS-BOIS - CREATION D'UN PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION DE PROJETS D'AMENAGEMENT DU SECTEUR JACQUES DUCLOS

Dans le Plan Local d'Urbanisme d'Aulnay-sous-Bois, la rue Jacques Duclos fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation « Requalification et restructuration de la zone d'activités économiques de la Garenne, des Mardelles, de la Fosse à la Barbière et du quartier Balagny ».

L'objectif vise à requalifier cet axe en boulevard urbain par l'encadrement du développement des programmes immobiliers et de leur programmation commerces et logements. La rue Jacques Duclos constitue un secteur stratégique d'opportunités d'aménagement par la requalification de la trame viaire qui relie au nord, Val Francilia et la nouvelle gare du Grand Paris Express et le Vieux-Pays au sud. L'orientation d'aménagement et de programmation vise également à créer une liaison de transport entre la gare du Grand Paris Express et la gare RER sur la rue Jacques-Duclos tout en pacifiant l'axe avec des cheminements doux.

<u>DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – Aulnay-sous-Bois - périmètre de prise en considération du</u> secteur jacques Duclos

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5219-5;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 424-1 et R 424-24 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération intercommunale dénommés établissements publics territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU;

 ${
m Vu}$ l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

 \mathbf{Vu} le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2015-1660 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Aulnay-sous-Bois ;

Vu le Plan local d'urbanisme d'Aulnay-sous-Bois approuvé le 24 janvier 2008, et modifié le 24 septembre 2009, le 23 septembre 2010, le 7 juillet 2011 et le 22 mars 2012, le 17 octobre 2013, le 19 décembre 2013 et le 27 janvier 2014, révisé le 16 décembre 2015, mis en compatibilité le 28 décembre 2015, le 14 février 2017 et le 10 avril 2017 et modifié le 25 septembre 2017.

Vu la note de présentation ;

Vu le projet de périmètre annexé à la présente délibération ;

Considérant que la rue Jacques Duclos à Aulnay-sous-Bois fait l'objet d'une orientation d'aménagement au titre du PLU d'Aulnay-sous-Bois notamment en tant qu'axe à requalifier en boulevard urbain en encadrement du développement immobilier le long des grands axes routiers ;

Considérant que la rue Jacques Duclos constitue un secteur stratégique d'opportunités d'aménagement par la requalification de la trame viaire de cet axe qui relie le nord et le sud de la ville mais aussi par les opportunités foncières; Considérant la nécessité de définir un périmètre de prise en considération permettant de sursoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les terrains inclus dans le périmètre de l'opération d'aménagement incluant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ladite opération ;

Après en avoir délibéré,

- **Décide** de prendre en considération les projets d'aménagement du secteur Jacques Duclos à Aulnay-sous-Bois, conformément au périmètre annexé à la présente délibération ;
- Approuve l'institution d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement Jacques Duclos tel que figurant en annexe de la présente délibération, permettant de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;
- Précise que ce périmètre d'étude fera l'objet de mesures de publicité, conformément à l'article R 424-24 du code de l'urbanisme, soit un affichage pendant 1 mois au siège de l'EPT et en Mairie d'Aulnay-sous-Bois, et une publication dans un journal diffusé dans le Département de la Seine-Saint-Denis. La présente délibération sera annexée au PLU d'Aulnay-sous-Bois par arrêté du Président de l'EPT Paris Terres d'Envol;
- Autorise le Président à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la délibération :
- Précise que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de Paris Terres d'Envol;
- Précise que la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis et au Maire d'Aulnay-sous-Bois.

Le Président

Bruno BESCHIZZA

Pour extrait conforme

8.3 - AULNAY-SOUS-BOIS - CREATION D'UN PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION DE PROJETS D'AMENAGEMENT DU SECTEUR VIEUX-PAYS

Le secteur Vieux-Pays à Aulnay-sous-Bois fait l'objet d'une orientation d'aménagement au titre du PLU d'Aulnay-sous-Bois « Renforcer le pôle culturel du Vieux-Pays ». Situé au cœur de la commune, il correspond au centre historique d'Aulnay-sous-Bois, qui se caractérise par la présence d'équipements publics, de plusieurs pôles culturels et du patrimoine historique de la Ville (ferme du Vieux-Pays, église Saint-Sulpice...

Néanmoins le secteur rencontre plusieurs difficultés :

- Le patrimoine historique est peu mis en valeur,
- L'offre culturelle est vétuste et éparse,
- L'offre commerciale reste carencée.
- Certains îlots présentent de l'habitat dégradé,
- Le quartier devra être mieux connecté vers les polarités de transport (gare RER et GPE) et un manque de stationnement.

Les orientations d'aménagements portent sur :

- L'affirmation de la présence et de la lisibilité des équipements culturels par une requalification des espaces publics,
- Le retraitement du tissu commercial,
- La poursuite de la création de nouvelles liaisons douces, à travers l'aménagement de la coulée verte du Vieux-Pays,
- La réorganisation de l'ensemble du stationnement,
- Le renouvellement du patrimoine arboré,
- Le traitement de l'habitat dégradé.

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – AULNAY-SOUS-BOIS - PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION DU SECTEUR VIEUX-PAYS

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5219-5;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 424-1 et R 424-24;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération intercommunale dénommés établissements publics territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU:

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

 \mathbf{Vu} le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

 \mathbf{Vu} le décret n° 2015-1660 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Aulnay-sous-Bois ;

Vu le Plan local d'urbanisme d'Aulnay-sous-Bois approuvé le 24 janvier 2008, et modifié le 24 septembre 2009, le 23 septembre 2010, le 7 juillet 2011 et le 22 mars 2012, le 17 octobre 2013, le 19 décembre 2013 et le 27 janvier 2014, révisé le 16 décembre 2015, mis en compatibilité le 28 décembre 2015, le 14 février 2017 et le 10 avril 2017 et modifié le 25 septembre 2017,

Vu la note de présentation ;

Vu le projet de périmètre annexé à la présente délibération ;

Considérant que le secteur du Vieux-Pays à Aulnay-sous-Bois fait l'objet d'une orientation d'aménagement au titre du PLU d'Aulnay-sous-Bois ;

Considérant de nouvelles orientations d'aménagements qui devront permettre d'affirmer la présence et la lisibilité des équipements culturels par une requalification des espaces publics et le retraitement du tissu commercial;

Considérant la nécessité de définir un périmètre de prise en considération permettant de sursoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les terrains inclus dans le périmètre de l'opération d'aménagement incluant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ladite opération ;

Après en avoir délibéré,

- **Décide** de prendre en considération les projets d'aménagement du secteur Vieux-Pays à Aulnay-sous-Bois, conformément au périmètre annexé à la présente délibération ;
- Approuve l'institution d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement Vieux-Pays tel que figurant en annexe de la présente délibération, permettant de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre;
- Précise que ce périmètre d'étude fera l'objet de mesures de publicité, conformément à l'article R 424-24 du code de l'urbanisme, soit un affichage pendant 1 mois au siège de l'EPT Paris Terres d'Envol et en Mairie d'Aulnay-sous-Bois, et une publication dans un journal diffusé dans le Département de la Seine-Saint-Denis. La présente délibération sera annexée au PLU d'Aulnay-sous-Bois par arrêté du Président de Paris Terres d'Envol;
- Autorise le Président à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la délibération;
- Précise que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de Paris Terres d'Envol;
- Précise que la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis et au Maire d'Aulnay-sous-Bois.

Pour extrait conforme

8.4 – AULNAY-SOUS-BOIS - CREATION D'UN PÉRIMÈTRE DE PRISE EN CONSIDÉRATION DE PROJETS D'AMÉNAGEMENT DU SECTEUR RD115 : RUES JEAN CHARCOT, JULES PRINCET ET ROUTE DE MITRY

La RD 115 à Aulnay-sous-Bois fait l'objet d'une orientation d'aménagement au titre du PLU d'Aulnay-sous-Bois « Requalification de la RD 115 ». Cet axe majeur dans l'organisation du Territoire n'en demeure pas moins un axe routier peu qualitatif. La RD 115 repose en effet sur un gabarit imposant et qui témoigne d'une forme urbaine peu homogène sans front bâti aligné, générant des espaces résiduels peu qualifiés.

La commune porte une attention particulière au réaménagement et à la transformation progressive de ces axes routiers : la RD 115 est un secteur stratégique en tant que vitrine urbaine du fait du gabarit de l'axe, de son aspect structurant du point de vue des mobilités d'autant plus avec l'arrivée d'un TCSP Aulnay Tremblay. Les objectifs portent sur l'encadrement d'une offre de logement qualitative et diversifiée, et le développement de l'offre d'équipements, de services et de commerces.

Une opération d'aménagement assurée par la Séquano (concession d'aménagement les Chemins de Mitry-Princet) est déjà en cours pour faire muter plusieurs îlots de ce secteur, cependant l'ensemble de la RD115, rues Jean Charcot, Jules Princet et route de Mitry n'est pas couvert par cette opération d'aménagement.

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – AULNAY-SOUS-BOIS - PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION DU SECTEUR RD115, RUES JEAN CHARCOT, JULES PRINCET ET ROUTE DE MITRY

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5219-5;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 424-1 et R 424-24;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération Intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU:

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

 \mathbf{Vu} le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2015-1660 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Aulnay-sous-Bois ;

Vu le Plan local d'urbanisme d'Aulnay-sous-Bois approuvé le 24 janvier 2008, et modifié le 24 septembre 2009, le 23 septembre 2010, le 7 juillet 2011 et le 22 mars 2012, le 17 octobre 2013, le 19 décembre 2013 et le 27 janvier 2014, révisé le 16 décembre 2015, mis en compatibilité le 28 décembre 2015, le 14 février 2017 et le 10 avril 2017 et modifié le 25 septembre 2017.

Vu la note de présentation ;

Vu le projet de périmètre annexé à la présente délibération ;

Considérant que le secteur RD115, rues Jean Charcot, Jules Princet et route de Mitry à Aulnay-sous-Bois fait l'objet d'une orientation d'aménagement au titre du PLU d'Aulnay-sous-Bois ;

Considérant que la RD 115 est un secteur stratégique en tant que vitrine urbaine du fait du gabarit de l'axe, de son aspect structurant du point de vue des mobilités d'autant plus avec l'arrivée d'un TCSP;

Considérant que les objectifs sont d'encadrer une offre de logement qualitative et diversifiée, de développer une offre d'équipements, de services et de commerces ;

Considérant que l'ensemble de la RD115, rues Jean Charcot, Jules Princet et route de Mitry n'est pas couvert par l'opération d'aménagement les Chemins de Mitry-Princet qui est déjà en cours pour faire muter plusieurs ilots de ce secteur par des opérations immobilières ;

Considérant la nécessité de définir un périmètre de prise en considération permettant de sursoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les terrains inclus dans le périmètre de l'opération d'aménagement incluant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ladite opération;

Après en avoir délibéré,

- **Décide** de prendre en considération les projets d'aménagement du secteur RD115, rues Jean Charcot, Jules Princet et route de Mitry à Aulnay-sous-Bois, conformément au périmètre annexé à la présente délibération ;
- Approuve l'institution d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement RD115, rues Jean Charcot, Jules Princet et route de Mitry tel que figurant en annexe de la présente délibération, permettant de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre;
- Précise que ce périmètre d'étude fera l'objet de mesures de publicité, conformément à l'article R 424-24 du code de l'urbanisme, soit un affichage pendant 1 mois au siège de Paris Terres d'Envol et en Mairie d'Aulnay-sous-Bois, et une publication dans un journal diffusé dans le Département de la Seine-Saint-Denis. La présente délibération sera annexée au PLU d'Aulnay-sous-Bois par arrêté du Président de Paris Terres d'Envol;
- Autorise le Président à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la délibération ;
- Précise que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de Paris Terres d'Envol;
- Précise que la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis et au Maire d'Aulnay-sous-Bois.

Pour extrait conforme

8.5 - AULNAY-SOUS-BOIS - CREATION D'UN PÉRIMÈTRE DE PRISE EN CONSIDÉRATION DE PROJETS D'AMÉNAGEMENT DU SECTEUR CENTRE GARE

Le Centre Gare d'Aulnay-sous-Bois est l'une des principales centralités du Territoire. Son aménagement est directement concerné par les enjeux de maintien de la qualité urbaine, d'amélioration des fonctionnalités du pôle multimodal de la gare SNCF, de dynamisation commerciale, et de traitement de la coupure urbaine de la voie ferrée. L'arrivée du TCSP Aulnay Tremblay au sud de la ligne de chemin de fer, implique d'ailleurs un fort réaménagement de la rue Louise Michel.

Ce secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation inscrite au plan local d'urbanisme : « Conforter le Centre Gare au cœur d'un axe est-ouest requalifié ». Cette OAP décrit les grands principes validés par la ville pour le développement urbain de ce secteur : l'objectif principal est de mettre en œuvre un projet urbain ambitieux et lisible qui repositionne le centre-gare comme véritable pôle majeur à l'échelle du territoire communal et au-delà.

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – AULNAY-SOUS-BOIS - PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION DU SECTEUR CENTRE GARE

Le conseil de territoire.

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5219-5;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 424-1 et R 424-24 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération intercommunale dénommés établissements publics territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU;

 ${
m Vu}$ l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

 \mathbf{Vu} le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

 ${\bf Vu}$ le décret n° 2015-1660 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Aulnay-sous-Bois ;

Vu le Plan local d'urbanisme d'Aulnay-sous-Bois approuvé le 24 janvier 2008, et modifié le 24 septembre 2009, le 23 septembre 2010, le 7 juillet 2011 et le 22 mars 2012, le 17 octobre 2013, le 19 décembre 2013 et le 27 janvier 2014, révisé le 16 décembre 2015, mis en compatibilité le 28 décembre 2015, le 14 février 2017 et le 10 avril 2017 et modifié le 25 septembre 2017,

Vu la note de présentation ;

Vu le projet de périmètre annexé à la présente délibération ;

Considérant que le secteur Centre Gare fait l'objet d'une orientation d'aménagement au titre du PLU d'Aulnay-sous-Bois :

Considérant que le secteur du Centre Gare constitue un secteur stratégique notamment économique et présente de nombreuses opportunités d'aménagement ;

Considérant que le secteur est concerné par de restructuration des espaces publics, d'amélioration des fonctionnalités du pôle multimodal de la gare SNCF, de dynamisation commerciale, du traitement de la coupure urbaine de la voie ferrée, du traitement des copropriétés dégradés ;

Considérant l'obsolescence du périmètre de prise en considération instauré par délibération n° 3 du conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois du 19 janvier 2013 ;

Considérant l'obsolescence du périmètre de prise en considération instauré par délibération n°84 du conseil de territoire du 19 juillet 2018 ;

Considérant la nécessité de définir un périmètre de prise en considération permettant de sursoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les terrains inclus dans le périmètre de l'opération d'aménagement incluant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ladite opération;

Après en avoir délibéré,

- Abroge la délibération n° 3 du conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois du 19 janvier 2013;
- Abroge la délibération n°84 du conseil de territoire du 19 juillet 2018 ;
- **Décide** de prendre en considération les projets d'aménagement du secteur Centre Gare à Aulnay-sous-Bois, conformément au périmètre annexé à la présente délibération ;
- Approuve l'institution d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement Centre Gare, tel que figurant en annexe de la présente délibération, permettant de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre;
- Précise que ce périmètre d'étude fera l'objet de mesures de publicité, conformément à l'article R 424-24 du code de l'urbanisme, soit un affichage pendant 1 mois au siège de l'EPT Paris Terres d'Envol et en mairie d'Aulnay-sous-Bois, et une publication dans un journal diffusé dans le Département de la Seine-Saint-Denis. La présente délibération sera annexée au PLU d'Aulnay-sous-Bois par arrêté du Président de l'EPT Paris Terres d'Envol;
- Autorise le Président à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la délibération :
- Précise que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de Paris Terres d'Envol;
- Précise que la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis et au Maire d'Aulnaysous-Bois.

Pour extrait conforme

8.6 - AULNAY-SOUS-BOIS - CREATION D'UN PÉRIMÈTRE DE PRISE EN CONSIDÉRATION DE PROJETS D'AMÉNAGEMENT DU SECTEUR CHANTELOUP

Dans le plan local d'urbanisme d'Aulnay-sous-Bois approuvé au conseil municipal du 24 juin 2019, le secteur Chanteloup fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation « Conforter le Centre Gare au cœur d'un axe est-ouest requalifié » dont l'objectif est de favoriser la création d'un cadre plus attractif pour les entreprises, les employés et les habitants.

Néanmoins, sur ce secteur les offres commerciales et de services sont peu qualitatives, l'accès au site et son fonctionnement sont peu lisibles, et le secteur peu végétalisé avec des délaissés dégradés occupés par du stationnement.

Le secteur Chanteloup est donc une entrée de ville qui constitue de plus, un secteur stratégique présentant de nombreuses opportunités d'aménagement qui impliquent la requalification des espaces publics, la restructuration de la trame viaire pour plus de perméabilité, la mutation du tissu économique et de l'habitat.

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – AULNAY-SOUS-BOIS - PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION DU SECTEUR CHANTELOUP

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5219-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 424-1 et R 424-24 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1^{er} janvier 2016, des établissements publics de coopération intercommunale dénommés établissements publics territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

 \mathbf{Vu} le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

 ${\bf Vu}$ le décret n° 2015-1660 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Aulnay-sous-Bois ;

Vu le plan local d'urbanisme d'Aulnay-sous-Bois approuvé le 24 janvier 2008, et modifié le 24 septembre 2009, le 23 septembre 2010, le 7 juillet 2011 et le 22 mars 2012, le 17 octobre 2013, le 19 décembre 2013 et le 27 janvier 2014, révisé le 16 décembre 2015, mis en compatibilité le 28 décembre 2015, le 14 février 2017 et le 10 avril 2017 et modifié le 25 septembre 2017,

Vu la note de présentation ;

Vu le projet de périmètre annexé à la présente délibération ;

Considérant que le secteur Chanteloup fait l'objet d'une orientation d'aménagement au titre du PLU d'Aulnay-sous-Bois ;

Considérant que le secteur du Chanteloup est une entrée de ville qui constitue de plus un secteur stratégique notamment économique et présente de nombreuse opportunité d'aménagement ;

Considérant que ce secteur implique la requalification des espaces publics, la restructuration de la trame viaire pour plus de perméabilité, la mutation du tissu économique et de l'habitat ;

Considérant l'obsolescence du périmètre de prise en considération instauré par délibération n°3 du conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois du 19 janvier 2013 ;

Considérant l'obsolescence du périmètre de prise en considération instauré par délibération n°84 du conseil de territoire du 19 juillet 2018 ;

Considérant la nécessité de définir un périmètre de prise en considération permettant de sursoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les terrains inclus dans le périmètre de l'opération d'aménagement incluant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ladite opération;

Après en avoir délibéré,

- Abroge la délibération n°3 du conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois du 19 janvier 2013 ;
- Abroge délibération n°84 du conseil de territoire du 19 juillet 2018 ;
- **Décide** de prendre en considération les projets d'aménagement du secteur Chanteloup à Aulnay-sous-Bois, conformément au périmètre annexé à la présente délibération ;

- Approuve l'institution d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement Chanteloup tel que figurant en annexe de la présente délibération, permettant de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre;
- Précise que ce périmètre d'étude fera l'objet de mesures de publicité, conformément à l'article R 424-24 du code de l'urbanisme, soit un affichage pendant un mois au siège de Paris Terres d'Envol et en mairie d'Aulnay-sous-Bois, et une publication dans un journal diffusé dans le département de la Seine-Saint-Denis. La présente délibération sera annexée au PLU d'Aulnay-sous-Bois par arrêté du Président de l'EPT Paris Terres d'Envol;
- Autorise le Président à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la délibération :
- Précise que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de Paris Terres d'Envol ;
- Précise que la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis et au Maire d'Aulnay-sous-Bois.

Pour extrait conforme

8.7 - AULNAY-SOUS-BOIS - CREATION D'UN PÉRIMÈTRE DE PRISE EN CONSIDÉRATION DE PROJETS D'AMÉNAGEMENT DU SECTEUR NONNEVILLE

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) intégré au PLU vise à répondre aux besoins en matière d'habitat en favorisant la production d'une offre de logements diversifiée, en vue de répondre à l'accroissement de la population, notamment pour les jeunes couples, tout en favorisant également un développement respectueux des centralités secondaires sur l'axe Nonneville. Cette centralité secondaire doit aussi être confirmée par des équipements et du commerces.

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – AULNAY-SOUS-BOIS - PÉRIMÈTRE DE PRISE EN CONSIDÉRATION DU SECTEUR NONNEVILLE

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5219-5;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 424-1 et R 424-2 ;

Vu la loi nº 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération intercommunale dénommés établissements publics territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

 \mathbf{Vu} le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

 \mathbf{Vu} le décret n° 2015-1660 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Aulnay-sous-Bois ;

Vu le Plan local d'urbanisme d'Aulnay-sous-Bois approuvé le 24 janvier 2008, et modifié le 24 septembre 2009, le 23 septembre 2010, le 7 juillet 2011 et le 22 mars 2012, le 17 octobre 2013, le 19 décembre 2013 et le 27 janvier 2014, révisé le 16 décembre 2015, mis en compatibilité le 28 décembre 2015, le 14 février 2017 et le 10 avril 2017 et modifié le 25 septembre 2017,

Vu la note de présentation ;

Vu le projet de périmètre annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable du PLU d'Aulnay-sous-Bois vise à répondre aux besoins en matière d'habitat, en favorisant la production d'une offre de logements diversifiée, tout en favorisant également un développement respectueux des centralités secondaires sur l'axe Nonneville;

Considérant qu'il faut confirmer les deux centralités secondaires sur l'axe de Nonneville avec des équipements, des commerces, un accompagnement de l'habitat privé ;

Considérant que les deux polarités du secteur Nonneville constituent deux secteurs stratégiques économiques ;

Considérant la nécessité de définir un périmètre de prise en considération, permettant de sursoir à statuer sur les demandes d'autorisation, concernant les terrains inclus dans le périmètre de l'opération d'aménagement, incluant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ladite opération;

Après en avoir délibéré,

- **Décide** de prendre en considération les projets d'aménagement du secteur Nonneville à Aulnay-sous-Bois, conformément au périmètre annexé à la présente délibération ;
- Approuve l'institution d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement Nonneville, tel que figurant en annexe de la présente délibération, permettant de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre;
- Précise que ce périmètre d'étude fera l'objet de mesures de publicité, conformément à l'article R 424-24 du code de l'urbanisme, soit un affichage pendant un mois au siège de l'EPT Paris Terres d'Envol et en mairie d'Aulnay-sous-Bois, et une publication dans un journal diffusé dans le département de la Seine-Saint-Denis. La présente délibération sera annexée au PLU d'Aulnay-sous-Bois par arrêté du Président de l'EPT Paris Terres d'Envol;
- Autorise le Président à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la délibération;
- Précise que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'EPT Paris Terres d'Envol;
- Précise que la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis et au Maire d'Aulnay-sous-Bois.

Le Président

Bruno BESCHIZZA

Pour extrait conforme

8.8 – LE BOURGET - INSTAURATION DES PERIMETRES D'ETUDE PORTANT SURSIS A STATUER SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME DANS LE SECTEUR BIENVENUE-GARE AU BOURGET

La gare du Bourget RER va connaître de grands changements dans les prochaines années. Desservie par la ligne T11 Express depuis juillet 2017 et par les lignes 16 et 17 du métro du Grand Paris Express (GPE) à l'horizon 2026 / 2027, elle deviendra une gare majeure du territoire.

Dans ce contexte, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) avait été instaurée dans le plan local d'urbanisme (PLU) avec pour objet la requalification du guartier situé au sud-ouest de la commune, en lien avec le réaménagement du pôle d'échanges.

Une ZAC Bienvenue-Gare a été créée en 2019 et supprimée en février 2022, les circonstances ayant présidé à sa création ayant depuis évolué, notamment au regard de sa programmation, et nécessitant de redéfinir le projet d'aménagement du secteur.

Ce quartier d'une superficie d'environ 18 hectares comprend aujourd'hui l'îlot de la gare RER à l'est, les deux zones d'activités de la Bienvenue, ainsi que des secteurs pavillonnaires à l'ouest. Il est marqué par de grandes infrastructures de transport. La grande ceinture constitue la limite nord du site. L'avenue de la Division Leclerc (ex RN2) isole les tissus d'habitat et d'activités du pôle multimodal.

Le renforcement des transports sur le territoire crée les conditions d'une nouvelle urbanité et plus largement d'une nouvelle attractivité. Le projet communal sur ce secteur est de structurer une polarité urbaine dense et mixte, qui tire pleinement parti de l'effet levier « gare », tout en cherchant à s'intégrer au mieux dans le tissu existant.

L'objectif majeur du projet consiste à réaliser un aménagement global et de qualité sur deux entités d'activités comportant un patrimoine industriel ancien, situés dans le quartier de la Bienvenue.

Constituant une opération d'aménagement au titre de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, il convient d'apprécier les impacts et nécessités urbaines, induits par l'émergence de ce pôle gare sur le périmètre communal et, à cet effet, de procéder à l'instauration d'un périmètre d'études.

La durée de validité du périmètre d'étude est de 10 ans. Elle devient caduque à l'issue de ce délai si la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. La durée de validité d'un sursis est de 2 ans. Le propriétaire à qui a été opposée une décision de sursis à statuer dispose d'un droit de délaissement à l'égard de la collectivité (c'est à-dire qu'il peut mettre en demeure la collectivité qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de son terrain).

Ce sursis à statuer permet au vu des circonstances, de prévenir toutes précipitations opérationnelles pouvant entraver la philosophie générale du projet, dont les orientations et déclinaisons sont en cours d'élaboration, ou susceptibles de rendre plus onéreuse la réalisation des travaux ou opérations d'aménagement pris en considération.

Sont concernés par l'instauration de ces périmètres le secteur « Gare », situé le long de l'ex-RN2 sur près de 5 hectares et le secteur « Bienvenue », au contact de la RD30 sur environ 3 hectares, tels que précisés sur la carte en annexe.

Le conseil de territoire est donc invité à approuver l'instauration des périmètres d'étude permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme, dans le quartier de La Bienvenue au Bourget, tels que précisés sur la carte en annexe de la délibération.

DELIBERATION N°XX - AMENAGEMENT - Instauration des perimetres d'etude portant sursis a statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme dans le secteur Bienvenue-Gare au Bourget

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et R.424-24;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite loi NOTRe ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville du Bourget en date du 19 mars 2012 approuvant l'accord-cadre du contrat de développement territorial du Pôle Métropolitain du Bourget ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville du Bourget en date du 28 février 2013 concernant l'instauration d'un périmètre d'étude portant sursis à statuer sur les autorisations de droit des sols ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville du Bourget en date du 3 mars 2022 demandant à l'établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol d'instaurer des périmètres d'étude portant sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme dans le secteur Bienvenue-Gare ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Bourget approuvé le 10 avril 2017, mis à jour le 29 décembre 2017, ayant fait l'objet d'une première modification simplifiée le 9 juillet 2018, mis à jour le 2 avril 2019, ayant fait l'objet d'une deuxième modification simplifiée le 7 décembre 2020, mis à jour le 9 juin 2021 et le 28 juillet 2021, ayant fait l'objet d'une troisième modification simplifiée le 13 décembre 2021;

Vu la délibération du conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol en date du 7 février 2022 concernant la suppression de la ZAC Bienvenue-Gare sur le territoire communal de la ville du Bourget ;

Considérant que l'EPT Paris Terres d'Envol exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles ;

Considérant l'émergence d'une nouvelle polarité urbaine en la future gare du Bourget du Grand Paris Express, et aux rayonnements induits sur le territoire bourgetin ;

Considérant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) instaurée dans le plan local d'urbanisme ayant pour objet la requalification du quartier de La Bienvenue, en lien avec le réaménagement du pôle d'échanges, sur deux entités d'activités comportant un patrimoine industriel ancien ;

Considérant la nécessité de formaliser des périmètres d'étude dans le quartier de La Bienvenue dans l'attente de la poursuite des actions foncières, définition de programmation et des études de maitrise d'œuvre opérationnelle afin d'exercer si besoin, un sursis à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des travaux de construction ou d'installation susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation des opérations d'aménagement, telle que figurant au plan joint en annexe de la présente délibération ;

Considérant que les réflexions engagées visant à l'élaboration d'un projet stratégique de développement de territoire, ainsi que la réalisation de projets d'aménagement de grandes ampleurs dans les années prochaines constituent une opération d'aménagement au titre de l'article L.300-l du code de l'urbanisme ;

Considérant que la mise en œuvre d'un périmètre au titre de l'article L424-1 du code de l'urbanisme, dit « périmètre d'étude » permet pour une durée maximale de 10 ans d'opposer un sursis à statuer à toute demande d'autorisation d'urbanisme, lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement,

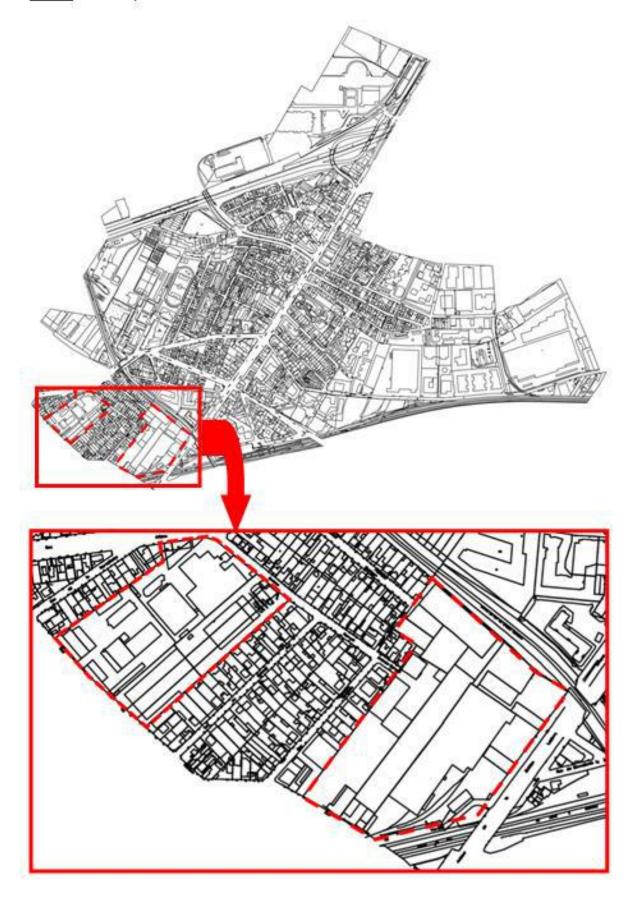
Considérant le plan ci-annexé,

Après en avoir délibéré:

- Approuve l'instauration des périmètres d'étude permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme, dans le quartier de La Bienvenue, tels que précisés sur la carte en annexe ;
- Précise que le périmètre d'étude établi par délibération du conseil municipal de la ville du Bourget en date du 28 février 2013 est abrogé;
- Précise que l'instauration de ces périmètres d'étude auront pour effet de pouvoir opposer un sursis à statuer pendant deux ans aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération;
- Précise que les périmètres délimités au plan joint à la présente délibération seront reportés au plan local d'urbanisme de la commune du Bourget conformément au code de l'urbanisme ;
- Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme

Annexe : Plan des périmètres d'étude BIENVENUE-GARE



9 - GRANDS PROJETS

9.1 – LE COLISEE - AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER L'ACTE DE VENTE DES PARCELLES DE LA FUTURE VOIE D'ACCES AU COLISEE ET CONFIRMATION DU BAIL A CONSTRUCTION INVERSE

Par délibération en date du 9 décembre 2019, le conseil de territoire a approuvé la signature d'une promesse de bail à construction avec la Société immobilière du Palais des Congrès (SIPAC) pour la réalisation du projet du Colisée.

Par délibérations du 5 octobre 2020 et du 4 octobre 2021, le conseil de territoire a ensuite approuvé la modification d'un certain nombre de conditions de la promesse de bail à construction. Il a, aux termes de la délibération du 5 octobre 2020, autorisé la constitution d'une servitude d'utilisation demandée par la SIPAC et autorisé la conclusion d'un prêt à usage portant sur une parcelle jouxtant celle du Colisée, appartenant également à la SIPAC. Par la seconde, il a rappelé la nécessité de conditionner la promesse synallagmatique de bail à construction inversé aux conventions liées à la voie et aux parkings.

Enfin, par délibération en date du 13 décembre 2021, le conseil de territoire a approuvé le contenu de la convention de coopération et de financement des travaux portant sur la réalisation de la voie sud de la ZAC Aérolians PARIS, du raccordement au parking du PIEX et à celui du Colisée, le protocole relatif à l'utilisation ponctuelle d'emplacements de stationnement du parking P1, situé au sein du Parc des expositions de Villepinte et la convention de concession de places de stationnement avec la société Silk Road Paris 1.

Les discussions ont abouti à un accord sur l'emprise exacte de la future voie sud, se situant sur la commune Tremblay-en-France (93290). Les parcelles concernées par cette emprise appartiennent à ce jour pour partie à la SIPAC et pour partie à GPA.

La parcelle appartenant à ce jour à GPA qui fait partie de l'emprise de la voie sud, correspondant à une partie de la parcelle actuellement cadastrée ZB n°96, à Tremblay-en-France (93290), sera acquise ultérieurement dans le cadre d'une négociation plus globale.

Le conseil doit à ce jour se prononcer sur l'acquisition auprès de la SIPAC des parcelles cadastrées ZB n°48p, ZB n°92p, ZB n°93p, ZB n°94p, C n°893p, sur la commune de Tremblay-en-France (93290), ayant ensemble une emprise totale de 15 236 m², matérialisées sous teinte hachurée orange sur le plan foncier établi par le Cabinet Altius, Géomètre - Expert, en date du 18 mars 2022.

Le prix de cette acquisition est de quatre-vingt-dix euros hors taxes (90 € HT) par mètre carré, soit un montant total HORS TAXES D'UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-ET-ONZE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (1.371.240,00 € HT), qui sera versé selon les règles de la compatibilité publique. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), dont le taux est de 20%, s'appliquera sur le prix de vente. Le prix de 90 € HT le m2 pour l'acquisition de ces emprises a donné lieu à un avis favorable du service des Domaines (ci-joint en annexe).

Les transferts de propriété et de jouissance interviendront au jour de la signature de l'acte authentique de vente.

La vente de l'emprise de la future voie sud en vue de son aménagement par GPA, constitue, pour l'Etablissement public territorial, une condition essentielle et déterminante de cette acquisition. L'EPT fait toutefois son affaire personnelle des délais de réalisation des travaux d'aménagement de cette voie. A cet égard, afin de permettre l'aménagement de la voie, l'Etablissement public territorial s'engage à mettre à disposition cette emprise, un instant de raison après son acquisition, à GPA aux fins que GPA l'aménage en sa qualité d'aménageur de la ZAC Aérolians Paris sur la base de la convention de coopération et de financement préalablement signée. Cette voie sera classée en tant que voirie publique. Par ailleurs, dans le cadre de la mise au point du projet de bail à construction, et après constat de la réalisation de la plupart des conditions suspensives, dont le conseil de territoire a été informé lors du conseil en date du 7 février 2022, ont été finalisés les éléments suivants :

- Une étude de la société LEGENDRE, titulaire du marché public de conception réalisation, démontre par des diagnostics l'absence (i) de présence de pollution incompatible avec l'usage futur du terrain et nécessitant un traitement des sols et/ou de la nappe et (ii) de contraintes géologiques nécessitant la réalisation d'ouvrages en infrastructure ou des fondations spéciales pour un coût supérieur à TROIS MILLIONS d'EUROS (3.000.000,00 €) hors taxes. En effet, l'entreprise Legendre a fait une étude en date du 16 décembre 2021 proposant deux options pour traiter les terres polluées telles qu'analysées par la société COSSON : l'une d'un montant de 90 496 € et l'autre de 335 928 €. Dès lors il y a lieu de renoncer à la condition suspensive initialement prévue dans la promesse de bail à construction afin de permettre la signature du bail à construction.
- La révision automatique du loyer annuel de base du bail à construction serait faite en fonction des variations non plus de l'indice des loyers commerciaux (ILC) comme initialement prévu, mais de l'Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).
- Enfin, la taxe sur la valeur ajoutée, dont le taux est de 20%, s'appliquera sur l'intégralité des sommes dues en contrepartie du bail à construction inversé, lequel est traité comme une vente, c'est-à-dire, sur le versement initial d'un montant TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS HORS TAXES (3.600.000,00 € HT) correspondant à la valeur actuelle du terrain, et sur l'ensemble des loyers annuels d'un montant de SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENT EUROS HORS TAXES ET HORS CHARGES (65.700,00 € H.T.), cumulés pendant toute la durée du bail qui est de trente ans. La taxe sur la valeur ajoutée devra être liquidée dans le mois suivant l'acte. A titre d'information, sans que cela rentre dans la base de la taxe sur la valeur ajoutée, la valeur résiduelle des constructions est de SOIXANTE MILLIONS D'EUROS HORS TAXES (60 000 000,00 € HT).

Le conseil de territoire est donc invité à décider de l'acquisition auprès de la SIPAC des parcelles cadastrées ZB n°48p, ZB n°92p, ZB n°93p, ZB n°94p, C n°893p, sur la commune de Tremblay-en-France (93290), ayant ensemble une emprise totale de 15 236 m2, matérialisée sous teinte hachurée orange sur le plan foncier établi par le Cabinet Altius, Géomètre - Expert, en date du 18 mars 2022 ; et à préciser que la vente, de gré à gré, est essentiellement conclue dans les termes suivants :

- Le prix de vente est de quatre-vingt-dix euros (90 €) par mètre carré, hors taxes, soit un montant total hors taxes d'UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-ET-ONZE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (1.371.240,00 € HT), qui sera versé selon les règles de la compatibilité publique.
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), dont le taux est de 20 %, s'appliquera sur le prix de vente.
- Les transferts de propriété et de jouissance interviendront au jour de la signature de l'acte authentique de vente.
- L'aménagement par GPA de cette emprise de la future voie sud constitue une condition essentielle et déterminante de l'opération pour la SIPAC. L'EPT fait son affaire personnelle des délais de réalisation des travaux d'aménagement de cette voie.
- A cet égard, afin de permettre l'aménagement de la voie, l'Etablissement public territorial s'engage à mettre à disposition cette emprise, un instant de raison après son acquisition, à GPA aux fins que GPA l'aménage en sa qualité d'aménageur de la ZAC Aérolians Paris sur la base de la convention de coopération et de financement préalablement signée. Cette voie sera classée en tant que voirie publique.
- La vente est consentie sous les garanties usuelles et d'ordre public existant en matière de vente.

Le conseil de territoire est également invité à autoriser le Président à signer l'acquisition desdites parcelles ainsi que tous les actes y afférent et à constituer toutes les servitudes qui seraient le cas échéant nécessaires ; et à confirmer la signature du bail à construction tel que mis au point et notamment :

- Qu'il y a lieu de renoncer à la condition suspensive initialement prévue dans la promesse de bail à construction relative à la pollution eu égard à l'étude réalisée par l'entreprise Legendre en date du 16 mars 2021 afin de permettre la signature du bail à construction.
- Que le loyer annuel du bail à construction sera révisé automatiquement annuellement en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE.
- Que la TVA, dont le taux est de 20 %, s'appliquera que l'intégralité des sommes dues en contrepartie du bail à construction inversé, lequel est traité comme une vente, c'est-à-dire sur le versement initial et sur l'ensemble des loyers annuels cumulés pendant toute la durée du bail qui est de trente ans ; la taxe sur la valeur ajoutée devra être liquidée dans sa totalité dans le mois suivant l'acte.
- Sans que cela rentre dans la base de la taxe sur la valeur ajoutée, que la valeur résiduelle des constructions est de SOIXANTE MILLIONS D'EUROS HORS TAXES (60 000 000,00 € HT).

Enfin, le conseil de territoire est invité à confirmer l'autorisation donnée au Président de signer le bail à construction ainsi que tous les actes y afférent et, dans le cadre de la finalisation du projet, à procéder à des modifications non substantielles de ces documents.

DELIBERATION N°XX – GRANDS PROJETS – LE COLISEE - AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER L'ACTE DE VENTE DES PARCELLES DE LA FUTURE VOIE D'ACCES AU COLISEE ET CONFIRMATION DU BAIL A CONSTRUCTION INVERSE

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ces articles L5219-5 et L1311-9 à L1311-11,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1211-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L251-1 et suivants relatifs au bail à construction.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L311-4 et L311-5,

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre de l'EPT Paris Terres d'Envol,

Vu la délibération n°81 du 9 juillet 2018 du conseil de territoire autorisant le président à relancer les études techniques, juridiques et financières permettant de poursuivre le processus de réalisation du Colisée et à solliciter à nouveau l'ensemble des financeurs publics potentiels sur la base du projet revisité,

Vu la délibération n°12 du 11 février 2019 du conseil de territoire approuvant le principe d'une concession de service public pour l'exploitation (y compris le suivi de la réalisation de l'ouvrage préalable à l'exploitation elle-même), la maintenance, l'entretien, le gros entretien renouvellement d'un équipement multifonctionnel de type aréna (loisirssports-culture) dit « Le Colisée »,

Vu la délibération n°109 du 24 octobre 2019 du conseil de territoire autorisant le principe de la mise au point d'un contrat de concession avec la société S-PASS TSE.

Vu la délibération n°109 du 9 décembre 2019 du conseil de territoire approuvant le choix de la société S-PASS TSE en tant que délégataire de service public, approuvant le contrat d concession et autorisant le président à le signer,

Vu la délibération n°135 du 9 décembre 2019 approuvant la signature de la promesse synallagmatique de bail à construction inversé avec la SIPAC pour l'occupation et l'acquisition du terrain d'assiette du Colisée,

Vu la délibération n°99 du 5 octobre 2020 modifiant la promesse et autorisant le président à signer la servitude d'utilisation et le prêt à usage,

Vu la délibération n°129 du 4 octobre 2021 du conseil de territoire approuvant les compléments apportés à la promesse de bail à construction inversé,

Vu la délibération n°162 du 13 décembre 2021 du conseil de territoire approuvant la convention de coopération et de financement des travaux portant sur la réalisation de la voie sud de ZAC AEROLIANS PARIS, du raccordement au parking du PIEX et à celui du Colisée,

Vu la consultation du service des domaines actualisée,

Vu l'état parcellaire – Lot SO et abords de la ZAC Sud CDG Aérolians à Tremblay-en-France ci annexé.

Vu le plan foncier établi en date du 18 mars 2022 par le cabinet Altius, Géomètre-Expert,

Vu le projet de vente en date du 8 mars 2022,

Vu le projet de bail à construction inversé en date du 8 mars 2022,

Vu le budget général de l'EPT Paris Terres d'Envol.

Considérant la nécessité, pour la réalisation et l'aménagement de la voie sud du Colisée, d'acquérir auprès de la SIPAC, les parcelles cadastrées ZB n°48p, ZB n°92p, ZB n°93p, ZB n°94p, C n°893p, sur la commune de Tremblay-en-France (93290), ayant ensemble une emprise totale de 15 236 m², matérialisée sous teinte hachurée orange sur le plan foncier établi par le Cabinet Altius, Géomètre - Expert, en date du 18 mars 2022 pour un prix de quatre-vingt-dix euros hors taxes (90 € H.T.) par mètre carré ; que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), dont le taux est de 20 %, s'appliquera sur le prix de vente.

Considérant que la parcelle qui sera issue de la parcelle actuellement cadastrée ZB n°96, appartenant à ce jour à GPA, fait partie de l'emprise de la voie sud et sera acquise ultérieurement,

Considérant la nécessité de mettre au point du bail à construction,

Considérant qu'il y a lieu ainsi de renoncer à la condition initialement prévue dans prévue dans la promesse de bail à construction afin de permettre la signature du bail à construction, eu égard à l'étude réalisée par la société Legendre, Considérant qu'il y a également lieu de permettre la révision du loyer annuel de base du bail à construction en fonction de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT),

Considérant enfin que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), dont le taux est de 20 %, s'appliquera sur l'intégralité des sommes dues en contrepartie du bail à construction inversé, qui est traité comme une vente, c'est-à-dire, sur le versement initial d'un montant TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS HORS TAXES (3.600.000,00 \in HT) correspondant à la valeur actuelle du Terrain et sur l'ensemble des loyers dus pendant toute la durée du bail qui est de 30 ans dont le montant annuel de SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS HORS TAXES ET HORS CHARGES (65.700,00 \in HT); ladite taxe sur la valeur ajoutée devra être liquidée dans sa totalité dans le mois suivant la signature de l'acte.

Considérant sans que cela rentre dans la base de la taxe sur la valeur ajoutée, que la valeur résiduelle des constructions est de SOIXANTE MILLIONS D'EUROS HORS TAXES (60 000 000,00 \in HT).

Après en avoir délibéré,

- **Décide** de l'acquisition auprès de la SIPAC des parcelles cadastrées ZB n°48a, ZB n°92f, ZB n°93i; ZB n°94m; C n°893b, sur la commune de Tremblay-en-France (93290), ayant ensemble une emprise totale de 15 270 m², conformément au plan de géomètre ci-joint, en date du 10 mars 2022, et aux documents d'arpentage précisant leur désignation provisoire et leur contenance, tous établis par le cabinet Altius, Géomètre-Expert,
- Précise que l'acquisition, de gré à gré, est essentiellement conclue dans les termes suivants :
 - Le prix de cette acquisition est de quatre-vingt-dix euros (90 €) par mètre carré, hors taxes, soit un montant total d'UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-ET-ONZE MILLE DEUX ENT QUARANTE EUROS HT (1.371.240 € HT), qui sera versé selon les règles de la compatibilité publique.
 - La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'appliquera sur le prix de vente.
 - Les transferts de propriété et de jouissance interviendront au jour de la signature de l'acte authentique de vente.
 - L'aménagement par GPA de cette emprise de la future voie sud constitue une condition essentielle et déterminante de l'opération pour la SIPAC. L'EPT fait toutefois son affaire personnelle des délais de réalisation des travaux d'aménagement de cette voie.
 - A cet égard, afin de permettre l'aménagement de la voie, l'EPT Paris Terres d'Envol s'engage à mettre à disposition cette emprise, un instant de raison après son acquisition, à GPA aux fins que GPA l'aménage en sa qualité d'aménageur de la ZAC Aérolians Paris sur la base de la convention de coopération et de financement préalablement signée. Cette voie sera classée en tant que voirie publique.
 - La vente est consentie sous les garanties usuelles et d'ordre public existant en matière de vente.

- Autorise le Président à signer l'acquisition desdites parcelles ainsi que tous les actes y afférent et à constituer toutes les servitudes qui seraient le cas échéant nécessaires,
- - Qu'il y a lieu de renoncer à la condition suspensive initialement prévue dans la promesse de bail à construction relative à la pollution eu égard à l'étude réalisée par l'entreprise Legendre en date du 16 mars 2021 afin de permettre la signature du bail à construction.
 - Que le loyer annuel du bail à construction sera révisé automatiquement annuellement en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE.
 - Que la TVA, dont le taux est de 20 %, s'appliquera que l'intégralité des sommes dues en contrepartie du bail à construction inversé, lequel est traité comme une vente, c'est-à-dire sur le versement initial et sur l'ensemble des loyers annuels cumulés pendant toute la durée du bail qui est de trente ans ; la taxe sur la valeur ajoutée devra être liquidée dans sa totalité dans le mois suivant l'acte.
 - Sans que cela rentre dans la base de la taxe sur la valeur ajoutée, que la valeur résiduelle des constructions est de SOIXANTE MILLIONS D'EUROS hors taxe (60 000 000,00 € HT).
- Confirme l'autorisation donnée au Président de signer le bail à construction ainsi que tous les actes y afférent et, dans le cadre de la finalisation du projet, à procéder à des modifications non substantielles de ces documents.

Pour extrait conforme

Le président Bruno BESCHIZZA

9.2 - GYMNASE DE DUGNY - APPROBATION DU DOSSIER DE REALISATION MODIFICATIF N°2 DE LA ZAC DU CLUSTER DES MEDIAS ET AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION FINANCIERE D'OFFRE DE CONCOURS AVEC LA SOLIDEO

Par délibérations des 12 avril et 28 juin 2021, Paris Terres d'Envol a approuvé la reprise de la maîtrise d'ouvrage du gymnase de Dugny par l'EPT puis a autorisé le lancement de l'opération de construction de cet équipement selon la procédure de conception- réalisation.

Par délibération du 7 février 2022, le conseil de territoire a approuvé l'extension du périmètre sous maîtrise d'ouvrage de l'EPT en y incluant la réalisation du parvis d'entrée au gymnase d'un périmètre de 1908 m².

Il convient désormais de mettre en conformité les pièces administratives et financières de ce dossier.

C'est pourquoi, il est proposé, par la présente délibération :

- d'une part d'approuver le dossier de réalisation modificatif n°2 de la ZAC du Cluster des médias, joint à la délibération, qui acte du changement de la maîtrise d'ouvrage de cet équipement et également du changement de son périmètre en y incluant le parvis. Le programme des équipements publics de la ZAC Cluster des médias à réaliser par la SOLIDEO, s'en trouve donc modifié ;
- d'autre part d'autoriser le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol, à signer avec la SOLIDEO, la convention d'offre de concours jointe pour le financement des travaux du gymnase de Dugny et de son parvis attenant. Pour cette opération, la SOLIDEO est prête à verser 400 000 €, montant ferme et non révisable, correspondant à la fraction du coût, proportionnelle aux besoins des futurs habitants et usagers de la ZAC du Cluster des médias.

Il est rappelé par ailleurs, que la consultation pour le choix des groupements capables de réaliser cet équipement a été lancée et qu'aujourd'hui le calendrier de réalisation de cet équipement (joint) permettra de réaliser le gros œuvre avant les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Le conseil de territoire est donc invité à approuver le dossier de réalisation modificatif n°2 de la ZAC du Cluster des médias et à autoriser le Président à signer la convention d'offre de concours avec la SOLIDEO.

DELIBERATION N°XX – GRANDS PROJETS / AMENAGEMENT - Gymnase de Dugny-Approbation du dossier de realisation modificatif N°2 de la Zac du cluster des medias et autorisation du President a signer la convention d'offre de concours avec la SOLIDEO

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

 \mathbf{Vu} le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-5 et L5711-1,

Vu la délibération n°29 en date du 1er février 2016 adoptée à l'unanimité, portant soutien formel du territoire à la candidature de Paris aux Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) 2024,

Vu la délibération n°92 en date du 20 juin 2016 adoptée à l'unanimité, portant adoption de la convention de coopération entre la ville de Paris, le conseil départemental et l'ensemble des établissements publics territoriaux de la Seine-Saint-Denis dans le cadre de cette candidature,

Vu la délibération n°110 en date du 3 octobre 2016 adoptée à l'unanimité, approuvant la participation financière de l'EPT Paris Terres d'Envol au financement de l'ensemble des JOP 2024,

Vu l'attribution des JOP 2024 à Paris par le Comité international olympique et sportif le 13 septembre 2017,

Vu l'arrêté n°2019-30 du Préfet de Seine-Saint-Denis en date du 29 juillet 2019 portant création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Cluster des médias sur les territoires des communes de Dugny, du Bourget et de La Courneuve

Vu le dossier de réalisation de la ZAC Cluster des médias du 19 septembre 2019 prévoyant la construction d'un gymnase sur le territoire de la commune de Dugny au titre des équipements publics de la ZAC,

Vu la décision du conseil d'administration de la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) du 13 octobre 2020 de sortir de la maquette financière de l'opération la construction dudit gymnase,

Vu la délibération n°55 en date du 12 avril 2021 adoptée à l'unanimité, approuvant la reprise de la maitrise d'ouvrage dudit gymnase par l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et autorisant l'EPT à solliciter les différents financeurs potentiels dont l'Etat qui s'est engagé à participer au financement de cet équipement,

 \mathbf{Vu} la délibération n°102 en date du 28 juin 2021 adoptée à l'unanimité, approuvant le lancement de l'opération de construction du gymnase de Dugny,

Vu la délibération n°15 en date du 7 février 2022 approuvant le calage technique et financier de l'opération,

Vu le budget de Paris Terres d'Envol,

Considérant l'intérêt pour l'EPT Paris Terres d'Envol de faire partie des sites d'accueil des JOP 2024, notamment au regard du programme opérationnel ambitieux qui sera mis en œuvre, qui permettra de doter ce site d'accueil d'un héritage utile au développement territorial et à leurs habitants,

Considérant la signature de la convention de coopération entre la ville de Paris, le conseil départemental et les établissements publics territoriaux de la Seine-Saint-Denis et celle du protocole de mise en œuvre de l'opération d'intérêt olympique relative au village olympique et paralympique et au Cluster des médias par l'EPT Paris Terres d'Envol,

Considérant la réalisation de la ZAC Cluster des médias située sur les territoires des communes de Dugny, du Bourget et de La Courneuve qui constituera durant les JOP 2024 le site d'implantation du Village des médias et qui accueillera les compétitions d'escalade et de tir,

Considérant que le programme de la ZAC Cluster des médias comprend la création d'environ 132 000 m² de surface de plancher, dont 1 300 logements, d'un parc d'activités économiques, d'un ensemble scolaire et sportif rénové et d'une extension de 13 ha du Parc Georges Valbon,

Considérant qu'à cet égard elle permettra la création d'un nouvel écoquartier mixte constitué de logements, commerces de proximité, activités économiques et équipements sur le territoire de la commune de Dugny,

Considérant que le projet de la ZAC Cluster des médias sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) mais que le gymnase de Dugny se situe hors bilan de l'opération d'aménagement et que la SOLIDEO n'en assurera pas la maîtrise d'ouvrage,

Considérant la compétence de l'ÉPT Paris Terres d'Envol pour la définition, la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles.

Considérant l'insertion particulière du gymnase de Dugny adossé au programme des équipements publics de la ZAC Cluster des médias et l'opération d'aménagement qu'il constitue et qui s'inscrit dans le projet urbain d'ensemble initié par cette ZAC sur les territoires des communes de Dugny, du Bourget et de La Courneuve,

Considérant l'évolution, dans le programme des équipements publics de la ZAC du Cluster des médias, induite par la reprise de la maitrise d'ouvrage du gymnase par l'EPT Paris Terres d'Envol,

Considérant l'intérêt que revêt pour l'EPT Paris Terres d'Envol la réalisation de cet équipement afin que la cohérence d'ensemble de l'aménagement de la zone, indispensable à la bonne tenue des JOP 2024, à la phase héritage et sa bonne inscription dans la stratégie territoriale, ne soit pas mise en cause,

Considérant que pour assurer la cohérence du projet, le périmètre de la maitrise d'ouvrage du l'établissement public territorial doit concerner le gymnase et son parvis,

Considérant que l'Etat participera au financement du gymnase de Dugny, et que des subventions seront également sollicitées auprès de la métropole du Grand Paris et de la région Ile-de-France,

Considérant que la ville de Dugny participera également au financement de l'opération

Considérant que la SOLIDEO a indiqué sa volonté de participe au financement des travaux de cet équipement et de son parvis

Après en avoir délibéré,

- Approuve le dossier de réalisation modificatif N°2 de la ZAC Custer des médias,
- Autorise le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol à signer avec la SOLIDEO la convention d'offre de concours pour le financement des travaux du gymnase de Dugny et de son parvis attenant,
- Dit que les dépenses seront imputées sur les fonds propres de l'EPT Paris Terres d'Envol à la section investissement du budget de la collectivité prévue à cet effet sur les exercices considérés.
- Dit que les crédits versés en contrepartie seront imputés en recettes d'investissement sur le budget de la collectivité prévu à cet effet sur les exercices considérés.

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

39

10 - FINANCES

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) DE PARIS TERRES D'ENVOL A COMPTER DE 2022

Lors du conseil de territoire du 5 octobre 2020, la TEOM a été institué sur l'ensemble du territoire avec la création de 4 zones. Aujourd'hui afin de couvrir les coûts des enlèvements des ordures ménagères, il est nécessaire d'affecter un taux à chacune des zones comme suit :

Zone 1 : Aulnay-sous-Bois : Zone 2 : Le Blanc-Mesnil :

Zone 3: Le Bourget Drancy Dugny:

Zone 4 : Sevran Tremblay-en-France Villepinte :

Le conseil de territoire est donc invité à fixer les taux de TEOM selon les zones suivantes :

Zone	Villes	Taux	Recettes estimées (en €)
Zone 1	Aulnay-sous-Bois	9.62 %	13 641 532
Zone 2	Le Blanc-Mesnil	8.20 %	7 378 779
Zone 3	Le Bourget Drancy Dugny	8.74 %	12 223 291
Zone 4	Sevran Tremblay-en-France Villepinte	5.49 %	13 058 313

DELIBERATION N°XX – FINANCES – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) DE PARIS TERRES D'ENVOL POUR L'ANNEE 2022

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1639 A,

Vu le décret n°2018-1092 du 5 décembre 2018 portant mise à jour annuelle des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 *ter* du code général des impôts,

 \mathbf{Vu} la délibération 119 du conseil de territoire de Paris Terres d'Envol en date du 5 octobre 2020 fixant les zonages de TEOM.

Vu la délibération n°59 du conseil de territoire de Paris Terres d'Envol en date du 12 avril 2021 instaurant la TEOM au sein de l'EPT à compter de l'année 2021,

Considérant l'intérêt d'instaurer les taux 2022 sur chacune des 4 zones définies en conseil de territoire,

Après en avoir délibéré,

■ **Fixe** les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2022 sur le territoire Paris terres d'envol selon les zones et communes suivantes à :

Zone	Villes	Taux	Recettes estimées (en €)
Zone 1	Aulnay-sous-Bois	9.62 %	13 641 532
Zone 2	Le Blanc-Mesnil	8.20 %	7 378 779
Zone 3	Le Bourget Drancy Dugny	8.74 %	12 223 291
Zone 4	Sevran Tremblay-en-France Villepinte	5.49 %	13 058 313

Pour extrait conforme

Le Président Bruno BESCHIZZA

11.1 - Note d'information sur le devenir du site Chimirec et des secteurs B et C a Dugny

1. Enjeux liés au développement du site de Chimirec

Les terrains de l'entreprise Chimirec sont situés à Dugny au sein de la ZAC Cluster des médias aménagée par la SOLIDEO. Le dossier de réalisation de la ZAC prévoit à ce stade la réalisation d'activités économiques sous forme d'un parc TPE-PME-Artisanat pour un usage compatible avec la proximité des logements.

Cependant la transformation du site de Chimirec, entreprise qui a vocation à s'implanter sur les terrains PSA à Aulnay-sous-Bois à la fin de l'année 2022, revêt une importance stratégique pour le territoire en particulier du point de vue :

- du désenclavement du quartier de la Comète, pour mieux le relier au nouveau quartier du village des médias, à la gare T11 Dugny-La Courneuve et au centre-ville de Dugny,
- de la valorisation de l'entrée de ville de Dugny, pour notamment poursuivre la continuité urbaine entre Dugny et Le Bourget,
- du développement d'un tissu mixte, compatible avec la proximité des logements.

L'ensemble de ces enjeux exige donc de poursuivre la réflexion urbaine au-delà du seul périmètre de la ZAC du Cluster des médias aménagé par la SOLIDEO. C'est dans ce cadre que l'EPT Paris Terres d'Envol et la ville de Dugny ont fait valoir la poursuite des réflexions et études pour le réaménagement du site de Chimirec, en cohérence avec les enjeux du territoire.

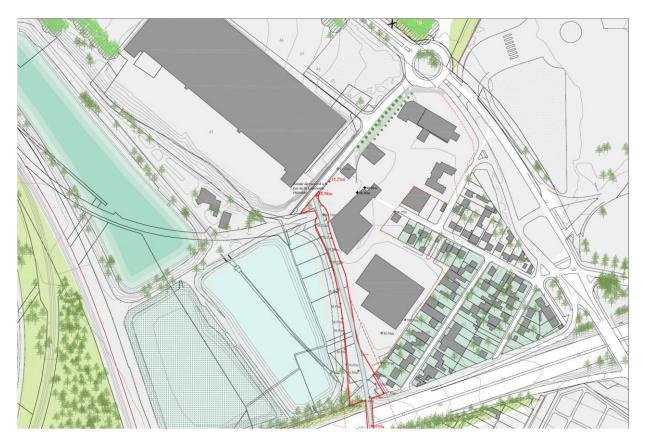
2. Montage retenu pour le devenir du site de Chimirec

C'est dans la continuité de ces décisions et après confirmation de l'opérationnalité du village des médias en juillet 2021, que le Délégué interministériel des JOP a engagé en présence de la SOLIDEO, une large consultation pour évoquer les différentes options sur le devenir des terrains Chimirec avec :

- le maire de Dugny les 17 septembre 2021, 11 octobre 2021 et 24 janvier 2022,
- le président de l'EPT Paris Terres d'Envol le 11 octobre 2021 et le 24 janvier 2022,
- le directeur général de l'EPFIF le 1er décembre 2021 et le 24 janvier 2022.

Lors de ces échanges et au regard de la volonté du territoire de l'inclure dans une réflexion plus globale d'entrée de ville, les différentes parties prenantes ont convenu d'établir :

- A) Un protocole d'accord pour le devenir des terrains Chimirec, qui doit être validé par le conseil d'administration de la SOLIDEO du 28 mars 2022, et dont l'objet est de :
 - Acter la résiliation de la convention EPFIF-SOLIDEO relative aux actions et interventions foncières préalables aux opérations d'intérêt olympique du 2 mai 2018 et de ses avenants successifs ;
 - Convenir du non-rachat du site Chimirec par la SOLIDEO, à l'exception des emprises nécessaires à la réalisation du franchissement par la SOLIDEO;
 - Décider du principe de versement par la SOLIDEO à l'EPFIF d'une indemnité venant couvrir le différentiel entre la valeur d'acquisition et de gestion du site Chimirec (17,120 M€) et sa valeur de revente (8,480 M€). Le montant de l'indemnité a été ainsi arrêté à 8.640 M€.
- B) D'acter la signature d'un avenant à la convention d'intervention foncière existante entre l'EPFIF, EPT Paris Terres d'Envol et la ville de Dugny pour le portage des terrains Chimirec par l'EPFIF avec une valeur de stock d'environ 8 000 000 euros afin de permettre la réalisation à horizon 2028 d'une opération d'aménagement d'entrée de ville de Dugny. Cet avenant sera présenté pour approbation au prochain conseil de territoire de Paris Terres d'envol.



3) Secteurs B et C 2ème phase de la ZAC du Cluster des médias

C) De lancer après les jeux de Paris 2024, la construction des secteurs B et C de la Zac du Cluster des médias. Un montant de 3 millions est fléché dans la maquette de la SOLIDEO pour permettre la réalisation de cette 2^{ème} phase incluant les voiries de desserte. Par ailleurs la SOLIDEO s'engage à réaliser l'ensemble du groupe scolaire, soit 16 classes dès la première phase.

Délibération d'information :

Le conseil de territoire prend acte des engagements retenus entre les parties concernant les terrains Chimirec, ainsi que sur la 2ème phase du village des médias, étant entendu que l'avenant de la CIF entre l'EPFIF, l'EPT et la ville de Dugny sera présenté pour approbation lors du prochain conseil de territoire.

ANNEXE : Etat d'avancement de l'opération d'aménagement à ce jour

Les terrains appartenant au Conseil Départemental 93 ont été acquis par la SOLIDEO le 16 décembre 2020.

Les lots immobiliers ont été vendus aux promoteurs les 22 octobre et 3 novembre 2021. Les travaux de construction du nouveau quartier à Dugny ont débuté.

La ZAC Cluster des médias est réalisée selon le phasage suivant :

PHASE 1

- Réalisation du secteur « Plateau » sur Dugny par la SAS Manifesto, à savoir :
 - La réalisation d'environ 399 logements familiaux, 121 logements en résidence gérée et des commerces et,
 - La remise des ouvrages à Paris 2024, toutes réserves levées, au plus tard le 1^{er} mars 2024 pour la résidence gérée, et au plus tard le 1^{er} avril 2024 pour les logements familiaux.
- Réalisation phasée du secteur « Aire des Vents » sur Dugny par la SAS Paysages, à savoir :
 - La réalisation d'une première phase portant sur le sous-secteur A correspondant à un programme d'environ 349 logements familiaux, 84 logements en résidence gérée et rez-de-chaussée actif à remettre à Paris 2024, toutes réserves levées, au plus tard le 1er mars 2024 pour les programmes de résidence gérée et au plus tard le 1er avril 2024 pour les logements familiaux.

- La maîtrise d'ouvrage du groupe scolaire est assurée par la SOLIDEO. Le groupement ZUB /Engesser a été retenu dans le cadre d'un marché conception-réalisation. La livraison sera effective pour la rentrée 2024. 16 classes seront réalisées.
- L'EPT Paris Terres d'Envol sera maître d'ouvrage du gymnase de Dugny et du parvis le desservant. La SOLIDEO participera aux travaux de ce parvis, initialement à la charge de SOLIDEO, par le biais d'une offre de concours de 400 000 €.
- Le Parc sportif du Bourget est agrandi et les équipements seront reconstruits à neuf. Les nouvelles écoles sont en travaux avec une livraison prévue au 4^{ème} trimestre 2022. Le cœur du parc accueillera le site temporaire d'escalade. Un nouveau gymnase accueillera les murs d'escalade d'échauffement qui resteront en héritage;
- Le Conseil Départemental 93 dépollue le terrain des Essences qui accueillera le site provisoire des compétitions de tir. Les 13 ha seront renaturés après les JOP.

PHASE 2

■ La commune de Dugny et l'EPT Paris Terres d'Envol ont confirmé la réalisation d'une seconde phase portant sur les soussecteurs B et C, correspondant à un programme d'environ 426 logements familiaux, 152 logements en résidences gérées et rez-de-chaussée actifs, dont le démarrage des travaux est envisagé après les Jeux Olympiques et Paralympiques et la restitution des sites par Paris 2024.

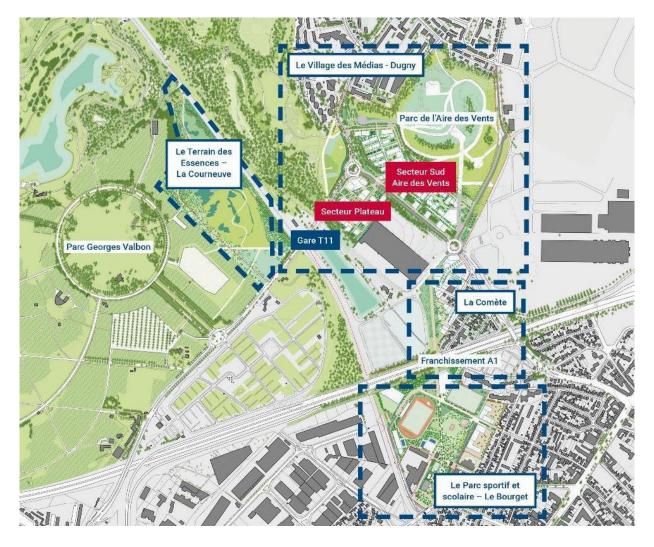
L'entreprise Chimirec déménagera à Aulnay-sous-Bois fin 2022 et le site sera réaménagé après des études complémentaires prenant en compte le désenclavement de la Comète.

Hors ZAC

Le marché de conception-réalisation de la passerelle piéton-cycles au-dessus de l'autoroute A1 a été attribué au groupement Colas-Explorations Architectures en novembre 2021.

Les études sont en cours pour un démarrage des travaux à l'été 2022 et une mise en service avant les JOP 2024.

Le Conseil Départemental 93 aménage les cheminements piétons des voiries RD932 (ex-RN2), RD50 et RD30. Les études et travaux sont en cours selon les différents tronçons. Ces aménagements sont en dehors du périmètre de la ZAC Cluster des médias.



11.2 - DECISIONS DU PRESIDENT

DECISIONS DU 7 FEVRIER 2022

N°04 – AFFAIRES GENERALES – LOCAUX SIS 9 RUE DES TROIS SŒURS A VILLEPINTE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A USAGE EXCLUSIF D'ARCHIVES

Le Président.

Considérant la volonté de procéder à la location de locaux permettant de stocker l'ensemble des archives de l'EPT Paris Terres d'Envol, Considérant l'opportunité présentée par la société EPARGNE PIERRE d'obtenir jouissance à titre précaire de locaux d'une surface totale d'environ 100 m2.

DECIDE

Article 1 **D'approuver** les conditions de la convention d'occupation précaire établit entre la société EPARGNE PIERRE et l'EPT Paris Terres d'Envol, pour la mise à disposition de locaux à usage exclusif d'archives, d'une superficie totale d'environ 100 m2 représentant les lots L1 et L2 situés au 1^{er} sous-sol de l'immeuble sis 9 rue des trois sœurs à Villepinte (93420), consentie à titre gracieux, à compter du 12 novembre 2021 jusqu'au 11 novembre 2027.

Article 2 De signer la convention d'occupation précaire établit avec la société EPARGNE PIERRE, tel que présentée en annexe et tous documents s'y rapportant.

Article 3 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire.

N°05 – AFFAIRES GENERALES – LOCAUX SIS 9 RUE DES TROIS SŒURS A VILLEPINTE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT

Le Président.

Considérant la nécessité de disposer d'une place de stationnement dans le parking affecté aux locaux sis 9 rue des trois sœurs à Villepinte, Considérant l'opportunité présentée par la société EPARGNE PIERRE d'obtenir jouissance à titre précaire d'un emplacement de parking

DECIDE

Article 1 D'approuver les conditions de la convention d'occupation précaire établit entre la société EPARGNE PIERRE et l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol, pour la mise à disposition d'un emplacement de stationnement extérieur dépendant d'un immeuble sis 9 rue des trois sœurs à Villepinte (93420), consentie à titre gracieux, qui commencera à courir le 1er février 2022 pour se terminer le 31 janvier 2023.

Article 2 **De signer** la convention d'occupation précaire établit avec la société EPARGNE PIERRE, tel que présentée en annexe et tous documents s'y rapportant.

Article 3 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire.

DECISION DU 11 FEVRIER 2022

N°06 - PATRIMOINE - ACQUISITION PAR L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL DE DEUX PARCELLES SITUEES A TREMBLAY-EN-FRANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'ACQUISITION DE MANDAT FONCIER SIGNEE AVEC GRAND PARIS AMENAGEMENT

Le Président,

Considérant que l'établissement public Paris (EPT) Terres d'Envol a, par courrier en date du 1er mars 2021, donné son accord pour l'acquisition des terrains situés dans le périmètre du Vallon du Sausset d'une contenance totale de 29 ha 45 a 91 ca, appartenant à un collectif de propriétaires, Considérant qu'il convient de régulariser l'acquisition par l'EPT Paris Terres d'Envol des parcelles cadastrées section C n°761, 777, 794, 843, section AC n°303 et section ZB n° 90 d'une contenance totale de 2 ha 93 a 95 ca, appartenant aux Consorts CUYPERS,

Considérant la nécessité d'acquérir les parcelles cadastrées section C n°761, 777, 794, 843, section AC n°303 et section ZB n°90 d'une contenance totale de 2 ha 93 a 95 ca, appartenant aux Consorts CUYPERS, moyennant le prix principal de TROIS CENT TRENTE DEUX MILLE CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (332 164 €) augmenté de 36 994 € (indemnité de remploi) soit un prix global de TROIS CENT SOIXANTE NEUF MILLE CENT CINQUANTE HUIT EUROS (369 158 €),

DÉCIDE

Article 1 Approuve l'acquisition par l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol des parcelles cadastrées section C n°761, 777, 794, 843, section AC n°303 et section ZB n°90 d'une contenance totale de 2 ha 93 a 95 ca, appartenant aux Consorts CUYPERS, moyennant le prix principal de TROIS CENT TRENTE DEUX MILLE CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (332 164 €) augmenté de 36 994 € (indemnité de remploi) soit un prix global de TROIS CENT SOIXANTE NEUF MILLE CENT CINQUANTE HUIT EUROS (369 158 €),

Article 2

Article 3

De désigner Monsieur Jacques VERBRUGGHE est désigné pour signer l'acte d'acquisition de la propriété des Consorts CUYPERS.

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire.

DECISION DU 16 FEVRIER 2022

N°07 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION ALLIANCE VILLES EMPLOI

Le président,

Considérant les enjeux en termes d'emploi et d'insertion des grands projets du territoire,

Considérant la volonté de l'EPT Paris Terres d'Envol de concourir à la professionnalisation des facilitateurs de son territoire,

Considérant la distribution exclusive, via l'adhésion à l'association Alliance Villes Emploi, du logiciel de gestion et de suivi des clauses d'insertion Up Clause.

Considérant que le logiciel Up Clause est le seul logiciel sur le marché à proposer ce type de prestations,

Considérant la nécessité de pouvoir consolider les résultats et de piloter le dispositif des clauses sociales dans le territoire.

DÉCIDE

Article 1 De renouveler l'adhésion à l'association Alliance Villes Emploi dans ce nouveau périmètre pour l'année 2022, pour un

montant TTC de 1 316,13 €.

Article 2 De dire que les crédits seront inscrits au budget 2022 de l'EPT Paris Terres d'Envol.

Article 3 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire

DECISION DU 18 FEVRIER 2022

N°08 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION A L'EPFIF DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LE BIEN SIS 130 AVENUE DU 8 MAI 1945 CADASTRE SECTION BH N°15 AU BLANC-MESNIL

Le Président,

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être délégué à un établissement public y ayant vocation comme un établissement public foncier,

Considérant que le bien faisant l'objet de la demande de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans un des périmètres définis dans la convention d'intervention foncière conclue entre la commune du Blanc-Mesnil, l'EPT et l'EPFIF du 19 juillet 2019 et répond aux objectifs d'intervention de l'EPFIF

Considérant en conséquence qu'il convient de déléguer à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien faisant l'objet de la demande de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1 **De déléguer** à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien situé au Blanc-Mesnil, au 130 avenue du 8 mai 1945, cadastré au Blanc-Mesnil, section BH n°15, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner

susmentionnée, ainsi que de l'ensemble de la procédure incluant notamment la saisine de la Direction nationale d'interventions domaniales, la demande de visite ou de pièces complémentaires entrainant une interruption des délais.

Article 2 De préciser qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur de l'EPFIF,
- Monsieur le Maire de la commune du Blanc-Mesnil,
- La présente décision sera affichée au siège de l'EPT Paris Terres d'Envol et sera également transmise aux communes membres pour affichage dans le mois.
- Article 3 D'informer le délégataire qu'il est tenu de transmettre à la commune du Blanc-Mesnil les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.
- Article 4 **De rappeler** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

DECISION DU 16 MARS 2022

N°09 - VIE INSTITUTIONNELLE- RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ATELIER PARISIEN D'URBANISME (APUR)

Le président,

Considérant que l'APUR a pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des orientations de la politique urbaine et des documents d'urbanisme, ainsi qu'à la préparation de projets en lle-de-

Considérant qu'en adhérant à l'APUR, l'EPT Paris Terres d'Envol et les communes membres bénéficient d'un accès aux publications, catalogues, études, restitution de travaux, actualisation des données démographiques, économiques et sociales et cartes, contributions essentielles, pour affiner la connaissance du territoire et avoir un accompagnement spécifique sur des réflexions d'aménagement et d'urbanisme.

DÉCIDE

- Article 1 De verser à l'Atelier Parisien d'Urbanisme 50 000 € correspondant au montant de la cotisation pour l'année 2022.
- Article 2 De dire que les crédits sont inscrits au budget de l'EPT Paris Terres d'Envol.
- Article 3 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire

ANNEXES

Annexes jointes au document de synthèse

<u>Transports</u> <u>Annexe 1</u>

Convention de participation financière dans le cadre de l'exploitation du pôle mobilité de la gare

routière de Paris Nord 2 sur la commune de Villepinte

Environnement Annexe 2

Convention de partenariat avec la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

<u>Assainissement</u> <u>Annexe 3</u>

Convention de financement avec la commune de Villepinte pour le désamiantage des trottoirs de

L'avenue de la République

Habitat Annexe 4

Convention de cofinancement de l'ingénierie de projet dans le cadre d'opérations portant sur

L'habitat privé dégradé de l'EPT

Annexes hors document de synthèse

Politique de la ville Tableau de programmation territoriale 2022 de Paris Terres d'Envol

<u>Développement économique</u> Projet de convention avec Choose Paris Region + charte d'attractivité de la région IDF

Habitat Convention partenariale entre Paris Terres d'Envol et CDC Habitat / Grand Paris Habitat

Aménagement Aulnay-sous-Bois – Création de 7 périmètres de prise en considération de projets d'aménagement

<u>Grands projets</u> <u>Le Colisée</u> – ZAC sud CDG Aerolians – Etat parcellaire – Lot SO et abords + plan du lot SO + vente

SIPAC voie sud + avis des Domaines

Gymnase de Dugny - Dossier de réalisation modificatif n°2 de la ZAC Cluster des médias +

convention avec la SOLIDEO portant versement d'une participation de l'EPT pour financer le parvis

du gymnase de Dugny

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DU POLE MOBILITE DE LA GARE ROUTIERE DE PARIS NORD 2 SUR LA COMMUNE DE VILLEPINTE

Entre

L'Association Paris Nord 2 Entreprises, ayant son siège au 102 avenue des Nations 93420 Villepinte, enregistrée sous le numéro SIRET 391 130 630 00018, numéro de TVA intra-communautaire FR 713 911 306 30, membre du Groupement d'Intérêt Economique Paris Nord 2 Gestion, ayant son siège au 102 avenue des Nations 93420 Villepinte, enregistré au RC de Bobigny sous le numéro C 379 831 084, numéro de TVA intra-communautaire F 23 379 831 084, numéro de TVA intra-communautaire F 23 379 831 084.

Représentée par monsieur Hervé CHASTAGNOL, agissant en qualité de Directeur général du GIE Paris Nord 2 Gestion, dûment habilité, Ci-après dénommé « APN2E »,

D'une part,

Εt

EPT Paris Terres d'Envol, établissement public territorial, dont le siège se situe à BP10018 - 936001 Aulnay-Sous-Bois cedex, enregistré sous le numéro SIRET 200 058 097 00011.

Représenté par monsieur Bruno BESCHIZZA, Président, habilité à cet effet par délibération n°XX du conseil de territoire du 28 mars 2022 Ci-après dénommé « EPT Paris Terres d'Envol »,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Parc d'affaires International Paris Nord 2, 1er parc d'affaires privé d'Europe qui concentre 20 000 salariés répartis au sein de 550 entreprises présente de forts enjeux de mobilité, pouvant être très contrastés selon les entreprises et types d'emplois considérés.

Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) Paris Nord 2 (gestionnaire du parc) et l'EPT Paris Terres d'Envol, ont ainsi souhaité élaborer un Plan de Déplacements Inter-Entreprises (PDIE) sur le secteur, nommé Mobi Nord 2. La mise en place de cette démarche a été confiée à l'APN2E.

L'objectif général d'un Plan de Déplacements est de rendre les déplacements des salariés (et visiteurs/fournisseurs) plus confortables, moins coûteux et moins impactant pour l'environnement, en d'autres termes, de limiter l'impact de l'automobile. Ces objectifs ont ensuite été traduits dans un plan d'actions, arrêté en fin 2015.

Depuis, Paris Nord 2 a souhaité tout d'abord labelliser sa gare routière auprès d'Ile-de-France Mobilités, proposant ainsi de nouveaux services en gare routière : espace d'accueil et d'informations voyageurs, personnel dédié à la gestion de la gare, local conducteurs, etc. Afin de compléter ces services, Paris Nord 2 a également doté la gare routière d'un service de location/vente de vélos à assistance électrique, ainsi que d'un atelier de réparation vélo. L'intégralité de ces services sont aujourd'hui centralisés au sein du Pôle Mobilité.

L'EPT Paris Terres d'Envol participe au financement de ces services intermodaux depuis le 1^{er} janvier 2019. La convention décrivant les principes de ce financement de l'EPT est arrivée à échéance le 31 décembre 2021.

La présente convention propose de renouveler ce partenariat entre l'EPT et l'APN2E.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION:

L'objet de la présente convention porte sur les modalités de participation financière et de suivi à l'exploitation du pôle Mobilité de Paris Nord 2, créé dans le cadre de l'action E.3.1 du plan d'action du PDIE du Parc d'affaires Paris Nord 2.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES MISSIONS ET REALISATIONS DU POLE MOBILITE

Les prestations du pôle Mobilité consiste à :

- Assurer l'accueil du public et l'informer (sur les transports en commun, le covoiturage, les services dédiés aux vélos, les événements, la mobilité dans le parc d'affaire, les projets en cours...),
- Faire la promotion et la mise en œuvre du PDIE et de ses outils,
- Proposer des diagnostics de mobilité individuelle,
- Assurer la location, la vente et la maintenance des vélos à assistance électrique,
- Gérer les accès au parc de stationnement des vélos à assistance électrique,
- Proposer la vente de titre de transport.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION - RENOUVELLEMENT :

La présente convention, d'une durée de 36 mois, prendra effet à compter du 1er avril 2022 et expirera au 31 décembre 2024 (+ 33 mois).

La convention pourra être reconduite une fois de manière express, pour une période de trois (3) ans, sans que la durée totale ne dépasse six (6) ans et se matérialisera par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception de la part de l'EPT, trois mois au minimum avant l'échéance.

ARTICLE 4 - SUIVI ET OBLIGATIONS:

L'APN2E, gestionnaire du pôle Mobilité :

- Assurera la gestion administrative, technique et financière du Pôle Mobilité,
- Assurera le suivi de la prestation,
- Tiendra une comptabilité séparée,
- Conservera toutes les pièces relatives aux actions menées.
- Remettra aux partenaires financiers en début de chaque année le compte d'exploitation de l'année précédente.

Des réunions trimestrielles de suivi seront organisées pour présenter aux partenaires financiers l'activité et l'actualité du pôle Mobilité.

ARTICLE 5 - MODALITES DE FINANCEMENT:

Le coût total annuel estimé pour assurer l'exploitation du pôle Mobilité s'élève à 276 K€ HT, tel qu'il est décrit par le compte d'exploitation prévisionnel, détaillé en annexe de cette convention.

La contribution financière annuelle de Paris Terres d'Envol est fixée à 20 000 € HT, au regard de son intérêt pour la mise en place de tels services de mobilité, tels que décrits à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT :

L'APN2E procède à un appel de fonds d'un montant de 5 000 € HT auprès de l'EPT Paris Terres d'Envol à la fin de chaque trimestre (soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre). Les pièces à fournir par l'ANPN2E pour les appels de fonds sont les suivantes :

- L'avis des sommes à payer sur lequel est indiqué l'échéance correspondante,
- Tout document justifiant l'appel de fonds et son versement :
 - Le montant des fonds déjà perçus au titre de la présente convention,
 - Le compte d'exploitation de l'année précédente.

Les sommes dues au titre de la présente convention seront payées dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la demande d'appel de fonds. Pour l'année 2022, un premier appel de fonds d'un montant de 10 000 € HT sera exceptionnellement effectué auprès de Paris Terres d'Envol le 30 juin. Les appels de fonds du 30 septembre 2022 et du 31 décembre 2022 seront conformes aux conditions fixées par le présent article.

ARTICLE 7 - CONTROLE:

L'APN2E s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif ou financier, sur pièce ou sur place.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'UTILISATION:

Dans le cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou en cas d'utilisation non conforme à sa destination, un ordre de reversement interviendrait conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION ET VISIBILITE:

L'APN2E s'engage à :

- Inscrire l'EPT Paris Terres d'Envol en tant qu'institution participante au Plan de déplacements interentreprises Mobi Nord 2.
- Mentionner le nom de l'EPT Paris Terres d'Envol, ainsi que son logo sur tout support de communication ou d'information destiné au public concernant l'opération.
- Mettre à disposition de l'EPT Paris Terres d'Envol les supports de communication du pôle Mobilité (porte flyers).
- Communiquer et/ou distribuer des supports, sur demande, sur des opérations de l'EPT Paris Terres d'Envol liées à la mobilité.
- Réserver 2 vélos à assistance électrique pour les besoins de déplacement de l'EPT Paris Terres d'Envol.

Tous nouveaux documents et supports d'information ou de communication produits dans le cadre de l'exploitation du pôle Mobilité et incorporant la marque de l'EPT Paris Terre d'Envol seront soumis à validation du service communication de la collectivité.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS:

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 11 - RESILIATION OU SUSPENSION DE LA CONVENTION :

La convention peut être résiliée de plein droit ou suspendue par toute partie, en cas de non-respect par l'autre partie des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES:

Toute contestation relative à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Montreuil.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chaque signataire.

SIGNATURE:

Établie en 2 exemplaires originaux. Fait à Villepinte, le

Pour l'APN2E,

Le Directeur Général du GIE Paris Nord 2, A Villepinte le, Pour l'EPT Paris Terres d'Envol Le Président, A Aulnay-Sous-Bois, le

ANNEXE

Compte d'exploitation 2021 (prévisionnel 2022)

COMPTE D'EXPLOITATION 2021 DU PÔLE GARE DE PARIS NORD 2

Charges	en € hors taxes	Produits	en € hors taxes
Personnel dédié	114 532,36 €	Participation du propriétaire (Paris Nord 2)	217 358,92 €
sécurité / coordination des mouvements		Paris Terres d'Envol	20 000,00 €
accueil / Information / vente		Île-de-France Mobilités	39 000,00 €
administration, gestion			
Entretien et maintenance	56 687,37 €		
pistes / quals			
espaces verts		1	
abri-voyageurs et espaces d'attentes		1	
local information - vente - conducteurs			
autre mobilier			
candélabres			
salage hivernale		1	
vidéosurveillance	- 75 75 75		
Amortissement infrasturctures	80 335,50 €		
Eclairage des pistes et quais	3 983,52 €		
Frais de fonctionnement des locaux	3 616,77 €		
électroicité			
téléphone			
eau			
fournitures			
Mise à jour de la signalétique	8 531,94 €		
plan de quartier			
plan ou schéma de desserte par les bus			
plan d'affectation des quais			
signalétique et jalonnement			
Impôts, taxes et assurances	8 671,46 €		
TOTAL DES CHARGES	276 358,92 €	TOTAL DES PRODUITS	276 358,92 €

Certifie sincère et véritable les charges et produits figurant dans le compte d'exploitation 2021 et leur affectation à l'opération subventionnée	Certifie la prise en charge dans sa comptabilité des dépenses ainsi que de leur réglèment
Représentant légal de l'organisme	Responsable comptable
(Nom, qualité, signature, date et cachet) Rh. WANT S (-carre	(Nom, qualité, signature, date et cachet)
Director das Savia	taure Rampent
Le 1+103/2022	
Paris Note: - 102, avenue des Nations	Paris Nord 2 - 102, avenue des Nations

8.P. 69021 - Villepinte 95970 ROISSY CDG Cedex © 01 48 63 10 00 - www parisports for

CONVENTION DE PARTENARIAT ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL PARIS TERRES

Etude préalable à la mise en place d'un écosystème territorial utilisant l'hydrogène

ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, sis 50 allée des impressionnistes – ZA Paris Nord 2 – 93420 VILLEPINTE, représenté par Monsieur Bruno BESCHIZZA, agissant en sa qualité de Président de l'EPT, dûment habilité par la délibération n° XX du conseil de territoire du 28 mars 2022 à signer ladite convention,

Ci-après désigné "l'EPT Paris Terres d'Envol ",

D'UNE PART, et

La communauté d'agglomération de Roissy Pays de France (CARPF), sis 6bis avenue Charles de Gaulle - 95700 Roissy-en-France, représentée par Monsieur Pascal DOLL, Président de la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° 20.135 en date du 11 juillet 2020, Ci-après désigné "la CARPF",

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 – CONTEXTE

Dans le cadre des enjeux relatifs à la transition énergétique, l'hydrogène décarboné représente un vecteur très prometteur.

Cependant, son développement se heurte à un manque d'infrastructures qui constitue le principal frein à son développement économique. Il devient donc nécessaire d'imaginer la conception d'une chaine logistique dédiée à l'hydrogène (production, stockage, transport, distribution et usage) en intégrant les dimensions économique et environnementale.

L'objectif de cette convention est de conduire l'étude d'opportunité d'une filière locale de production-utilisation d'hydrogène sur le territoire du Grand Roissy (CA Roissy Pays de France et EPT Paris Terres d'Envol).

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir entre la CARPF et l'EPT Paris Terres d'Envol, les modalités de financement de la mission d'étude préalable à la mise en place d'un éco système territorial utilisant l'hydrogène.

ARTICLE 3 - CONDITION FINANCIERE DU PARTENARIAT ET MODALITES DE VERSEMENT

La CARPF passera un contrat avec le prestataire retenu sous la forme d'un marché de services, passé selon une procédure adaptée (articles L. 2123-1.1° et R. 2123-1.1° du code de la commande publique).

La mission aura un coût maximum de 40 000 € HT. L'EPT Paris Terres d'Envol et la CARPF financeront à parts égales.

La participation financière l'EPT Paris Terres d'Envol s'élèvera à 50 % du coût de la mission dans la limite de 20 000 € HT.

Le versement de la participation financière de l'EPT Paris Terres d'Envol à la CARPF sera effectué à la fin de la mission du prestataire à réception d'un titre de recettes émis par la CARPF.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant de sa date de signature à l'exécution complète de l'étude préalable à la mise en place d'un éco système territorial utilisant l'hydrogène.

ARTICLE 5 - LA RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée, avec un préavis de 15 jours sans qu'aucune des parties ne puisse demander un quelconque dédommagement. En cas de résiliation amiable, et sauf accord particulier, l'EPT Paris Terres d'Envol et la CARPF gardent le droit d'utiliser les résultats de la mission dans l'état où ils sont au moment de la résiliation.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Dans le cadre de la mission, de la contribution finale et de la communication des travaux chacune des deux collectivités s'engage à mentionner l'engagement de l'autre, concernant les éléments de fond et le financement.

L'ensemble des documents issus de la mission sont la propriété de l'EPT Paris Terres d'Envol et de la CARPF.

Fait en deux exemplaire,

à Villepinte, le

Bruno BESCHIZZA

Président de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol

Pascal DOLL

Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

DESAMIANTAGE DES TROTTOIRS DE L'AVENUE DE LA REPUBLIQUE A VILLEPINTE CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL ET LA VILLE DE VILLEPINTE

Entre

L'EPT Paris Terres d'envol, établissement public territorial dont le siège se situe à BP 10018, 936001 Aulnay-sous-Bois cedex, représenté par le Président, M. Bruno BESCHIZZA, habilité à cet effet par délibération n°XX du conseil de territoire en date du 28 mars 2022 Ci-après désigné par « le maître d'ouvrage »,

Εt

La commune de Villepinte représentée par son Maire, Mme Martine VALLETON, dûment mandatée par délibération n°XXX du conseil municipal en date du XXX.

Ci-après désignée par « la ville »,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu l'article L.5219-5 du code général des collectivités territoriales, confiant la compétence assainissement à l'EPT Paris Terres d'Envol en lieu et place de ses communes membres.

Vu la délibération du conseil municipal de Villepinte n°XX du XX XXXXX approuvant la présente convention de financement,

Vu la délibération du territoire n°XX du XX XX XXXX approuvant la présente convention de financement,

Considérant que l'EPT procède actuellement au renouvellement du collecteur d'eaux usées et d'une partie du collecteur d'eaux pluviales et à la reprise de la totalité des branchements en limite de propriété de l'avenue de la République,

Considérant qu'il est prévu que la ville réalise ensuite la réfection de la chaussée et des trottoirs sur toute la longueur de l'avenue de la République, Considérant que les études réalisées en amont de ces travaux ont mis en évidence la présence d'amiante dans les enrobés des trottoirs, nécessitant des méthodes de découpe et d'évacuation des déchets spécifiques,

Considérant que l'EPT devra nécessairement procéder au retrait d'une partie de l'enrobé des trottoirs, au minimum au droit des branchements,

Considérant que la ville devra également procéder au retrait de l'intégralité des enrobés amiantés des trottoirs pour la réalisation des travaux de réfection des trottoirs.

Considérant les avantages techniques et financiers que présenterait une mutualisation de cette opération de retrait des enrobés amiantés,

Etant expose que:

Par la délibération n°XX, le conseil municipal de Villepinte a déclaré d'intérêt local le soutien financier aux travaux de retrait complet des enrobés des trottoirs de l'avenue de la République dans le cadre des travaux de reprise des branchements d'assainissement et a décidé de l'octroi d'une subvention d'investissement, non actualisable, plafonnée à un montant de deux cent mille (200 000) €.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule : Contexte général de l'opération

L'EPT procède actuellement au renouvellement du collecteur d'eaux usées et d'une partie du collecteur d'eaux pluviales et à la reprise de la totalité des branchements en limite de propriété de l'avenue de la République. Il est prévu que la ville réalise ensuite la réfection de la chaussée et des trottoirs sur toute la longueur de l'avenue de la République.

Les études réalisées en amont de ces travaux ont mis en évidence la présence d'amiante dans les enrobés des trottoirs, nécessitant des méthodes de découpe et d'évacuation des déchets spécifiques.

L'EPT devra nécessairement procéder au retrait d'une partie de l'enrobé des trottoirs, au minimum au droit des branchements, pour un coût estimé de 178 758 € TTC.

La ville devrait alors également procéder au retrait de l'intégralité des enrobés amiantés des trottoirs pour la réalisation des travaux de réfection des trottoirs.

Considérant les avantages techniques et financiers que présenterait une mutualisation de cette opération de retrait des enrobés amiantés, il est proposé de réaliser dès la phase de travaux d'assainissement le retrait complet des enrobés amiantés sur la totalité des trottoirs de l'avenue de la République, pour un coût estimé de 374 116,34 € TTC.

ARTICLE 1 : Objet de la convention et délais de réalisation

1.1 Objet

La présente convention a pour objet :

- De définir les travaux réalisés par l'EPT ;
- De définir les prestations financées par la ville de Villepinte ;
- De définir les modalités de versement de cette subvention à l'EPT Paris Terres d'Envol au titre de la réalisation du désamiantage des trottoirs;
- De préciser les conditions de suivi de ce projet dans le respect du calendrier général du projet ;
- De fixer les engagements réciproques des parties pour la conduite et le financement du projet.

Les parties utilisent pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention la dénomination unique suivante :

« Désamiantage des trottoirs de l'avenue de la République » : convention bilatérale de financement.

1.2 Consistance des travaux

Les travaux réalisés par l'EPT consistent, sur toute la longueur de l'avenue de la République, en :

- Le retrait d'enrobés amiantés 0/6 suivant le process de sous-section 3 comprenant les démarches administratives, les balisages spécifiques, le baraquement de chantier type IMD, EPC, EPI et les mesures d'empoussièrement;
- Le transport et le règlement des droits de décharge de béton bitumineux amiantés 0/6 ;
- Le reprofilage des trottoirs en grave ciment 4 % sur une épaisseur moyenne de 5 à 6 centimètres.

1.3 Délais de réalisation

Le maître d'ouvrage s'engage à achever les travaux dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 2 : Rôle et engagement des parties

2.1 Le Maître d'ouvrage de l'opération

Le maître d'ouvrage s'engage sur

- la réalisation du projet objet de la présente convention
- le respect des délais de réalisation précisés à l'article 1.3,
- le respect des règles de l'art,
- le respect des règles de la commande publique.

Le maître d'ouvrage s'engage à prévenir la ville de Villepinte des risques de dérive du planning et/ou des coûts dans un délai d'un mois, à compter de leurs constations et de leur caractère irréversible.

2.2 Le financeur

La commune de Villepinte participe au financement de l'opération au titre de sa compétence voirie.

ARTICLE 3 : Participation financière de la ville de Villepinte

3.1 Coût des travaux

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la convention est évalué à 311 763,62 € HT et 374 116,34 € TTC courants.

Une estimation en euros courants des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du projet est reprise ci-dessous :

Désignation des travaux	Unités	Quantité	Prix unitaire € HT	Total € HT
Le retrait d'enrobés amiantés 0/6 suivant le process de sous-section 3 comprenant les démarches administratives, les balisages spécifiques, le baraquement de chantier type IMD, EPC, EPI et les mesures d'empoussièrement	M2	2562	77,00	197 274,00
Le transport et le règlement des droits de décharge de béton bitumineux amiantés 0/6	Т	289	320,00	95 480,00
Le reprofilage des trottoirs en grave ciment 4% sur une épaisseur moyenne de 5 à 6 centimètres hors entrée charretière	M3	153,72	115,00	17 677,80
Reprofilage entrée charretière en grave ciment dosé à 4 % sur une épaisseur moyenne de 10 à 12 cm	M3	33,58	129,00	4 331,82
			TOTAL	311 763,62

Cette répartition est indicative et peut évoluer en fonction des dépenses réelles dans le respect de l'enveloppe globale.

3.2 Plan de financement

Le plan de financement apporté au titre de la présente convention est établi comme suit :

Financeur	Montant HT	Montant TTC	
EPT Paris Terres d'Envol	148 965 €	178 758 €	
Ville de Villepinte	162 798,62 €	195 358,34 €	
Total	311 763,62 €	374 116,34 €	

Le reste à la charge de l'EPT Paris Terres d'Envol sera abondé par l'autofinancement et/ou l'emprunt.

La subvention allouée constitue un maximum au regard du montant prévisionnel de l'opération à la date de la signature de la convention. En cas de réalisation pour un moindre coût, la subvention sera ajustée à due concurrence lors du versement de la contribution de la ville.

ARTICLE 4 : Modalité de versement des crédits par la ville de Villepinte

4.1 Régime de TVA

Les financements objet de la présente convention en tant que subvention d'équipement ne sont pas soumis à TVA.

4.2 Modalité de versement de la subvention

Apres justification par le maître d'ouvrage de l'achèvement des travaux du projet couvert par la présente convention, le maître d'ouvrage présente :

- Le relevé final des dépenses acquittées et des recettes sur la base des dépenses réalisées signé par l'autorité exécutive de Paris Terres d'Envol;
- La copie des arrêtés de subventions ou conventions financières passées liés au plan de financement définitif;
- L'état des mandatements visés par le comptable public ;
- Le rapport du plan de retrait des matériaux amiantés.

Sur la base de ces documents, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

4.3 Paiement

Le paiement est conditionné au respect par le maître d'ouvrage des dispositions de la convention.

Le mandatement est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention.

En cas de trop-perçu, les sommes dues par l'EPT Paris Terres d'Envol sont réglées dans un délai de 60 jours à compter de la date d'envoi du solde de la convention.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques de Sevran. Les paiements sont effectués par virement bancaire sur les comptes bancaires suivants :

Pour l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol

Titulaire : Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol à l'établissement Trésor Public

IBAN (International Bank Account Number) FR45 3000 1009 34E9 3300 0000 026

BIC (Bank Identifier Code) BDFEFRPPCCT

Pour la ville de Villepinte

Titulaire : ville de Villepinte à l'établissement Trésor Public

IBAN (International Bank Account Number) FR45 3000 1009 34E9 3900 0000 016

BIC (Bank Identifier Code) BDFEFRPPCCT

4.4 Domiciliation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	EPT Paris Terres d'Envol	Ville de Villepinte
N° SIRET	200 058 097 00011	219 300 787 000 13
Adresse de facturation	Trésorerie municipale de Sevran 20 rue Lucien-Sportiss 93270 Sevran	Trésorerie municipale 34 rue Nelson Mandela 93290 Tremblay-en-France
Nom du service	Direction des finances	
Contact	finances@paristde.fr	

4.5 Caducité de la subvention

La subvention devient caduque et elle est annulée si à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration municipale une demande complète de paiement d'un premier acompte.

4.6 Comptabilité de l'opération

Le maître d'ouvrage unique s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres aux dépenses relevant de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 5 Modalités de contrôle

La ville de Villepinte peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le maître d'ouvrage conserve l'ensemble des pièces justificatives pendant dix ans à compter de la date de l'émission des pièces pour tout contrôle effectué a posteriori.

La ville de Villepinte peut demander, le cas échéant, toute explication ou pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération.

En cas de non-respect de ces dispositions, la ville de Villepinte se réserve la possibilité de demander le reversement des sommes correspondant aux dépenses insuffisamment justifiées.

Toute modification de la convention doit se faire par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : Prise d'effet et durée de la convention

Cette convention prendra effet à compter de sa notification et est conclue pour la durée de réalisation des travaux.

La présente convention expire :

- après le versement du solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités de l'article 4
- ou à la date de la constatation de la caducité de la subvention selon les modalités prévues à l'article 4.5.

Cette durée ne pourra excéder 2 ans à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 7 - Propriété intellectuelle et diffusion des études

Le maître d'ouvrage transmet à la ville de Villepinte les résultats des études visées dans la présente convention sous format électronique.

Toute diffusion est subordonnée à l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Les études et les résultats d'études réalisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété du maître d'ouvrage qui les a réalisés, et qui demeure seul titulaire des droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 8 - Confidentialité

On entend par « informations confidentielles » tous documents de toute nature et sur tout support qui sont transmises entre les parties dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'engagent à ce que, pendant la durée de la présente convention et a l'issue de cinq (5) années qui s'ensuivront, les informations confidentielles recues :

- soient traitées avec la même précaution que les parties portent à la préservation de leurs propres informations confidentielles,
- ne soient pas utilisées dans un cadre autre que leurs missions respectives telles que définies dans la présente convention,
- ne soient pas divulguées à des tiers, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de la partie propriétaire des informations, sauf exceptions prévues ci-après,

 Conformément à l'article 1120 du code civil, les parties se portent fort pour tout leur personnel (salariés et collaborateurs, intervenants), du respect de cette obligation de confidentialité.

La présente convention ne s'applique pas aux Informations confidentielles pour lesquelles les parties apporteraient la preuve écrite :

- qu'elles étaient en leurs possession ou qu'elles étaient tombées dans le domaine public avant qu'elles ne leurs soient communiquées par l'autre partie.
- qu'elles sont, postérieurement à la date de la signature de la présente convention, tombées dans le domaine public et ce, sans violation des termes de la convention,
- qu'elle les a licitement acquises d'un tiers qui était en droit de les divulguer.

Enfin, les parties ne sont pas soumises à l'obligation de confidentialité prévue au présent article :

- en cas d'injonction d'un tribunal ou de toute autre autorité de contrôle de fournir des informations confidentielles à l'autre partie,
- en application d'une obligation légale ou règlementaire qui imposerait à la partie destinataire de communiquer des informations confidentielles à l'autre partie.
- en cas d'obligation légale ou de décision de justice de fournir des informations confidentielles,
- à une autorité publique ou à un tiers. Dans cette hypothèse, ils doivent informer la partie propriétaire des informations de la requête ou de l'injonction qui leur a été faite de communiquer.

Article 9 - Dispositions générales

9.1 Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées aux articles 4.3 et 4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettre entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire.

9.2 Modalités de passation d'un avenant

Toute modification des conditions de financement ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La demande d'avenant doit être faite à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard 2 mois avant l'échéance de la convention. Le Maire de Villepinte ou le Président de l'EPT pourra y faire droit au regard de la situation exposée par l'autre partie. L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention ni le montant de la subvention attribuée.

9.3 Cession

Les parties ne peuvent céder tout ou partie de la convention de financement sans l'accord préalable et écrit de chacune des Parties.

9.4 Règlement des litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les éventuels litiges ne pouvant être réglés de manière amiable entre les parties sont de la compétence du tribunal administratif de Montreuil.

10.5 Résiliation de la convention

Les signataires de la présente convention peuvent chacun prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général.

A la démande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec accusé de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire des subventions

10.6 Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité. Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Villepinte, le 2022

Pour l'EPT Paris Terres d'Envol Pour la ville

Bruno BESCHIZZA Martine VALLETON

Président Maire

ANNEXES

Les annexes listées ci-dessous font parties intégrantes de la présente convention :

Annexe 1 : Rapport indiquant la présence d'amiante dans les trottoirs de l'avenue de la République

Annexe 2 : Devis de l'opération de décroutage des trottoirs amiantés de l'avenue de la République à Villepinte



CONVENTION DE COFINANCEMENT DE L'INGENIERIE DE PROJET

Dans le cadre d'opérations portant sur l'habitat privé dégradé de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol (93)

Caisse des Dépôts et consignations

Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol A.86797 / C.104794 A.95341 / C.104792

Entre:

La Caisse des Dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du

28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Monsieur Richard CURNIER en sa qualité de Directeur régional, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur général en date du 11 janvier 2022.

ci-après indifféremment dénommée la « CDC » ou la « Caisse des Dépôts », d'une part,

et:

L'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol, dont le siège est situé Boulevard de l'Hôtel de Ville, 93600 Aulnay-sous-Bois, représenté par Monsieur Bruno BESCHIZZA, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,

ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

L'**Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol**, créé au 1er janvier 2016 dans le cadre de la Métropole du Grand Paris, regroupe 8 communes et compte 366 709 habitants. Situé au Nord-est du département de la Seine-Saint-Denis, entre les plateformes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Le Bourget, il est constitué des communes d'Aulnay-sous-Bois, Drancy, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Sevran, Tremblay-en-France et Villepinte.

Le territoire est composé de plus de 3 500 copropriétés dont un quart est considéré comme dégradé (927). Paris Terres d'Envol souhaite ainsi s'engager dans l'accompagnement des copropriétés en difficulté. Ainsi, une dizaine de ces copropriétés bénéficient ou vont bénéficier d'un dispositif public d'amélioration de l'habitat avec la mise en place d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH CD) ou de Plans de Sauvegarde (PDS). D'autres copropriétés sur le territoire seront également amenées à être suivies pour leur redressement avec la mise en place de ces mêmes dispositifs publics.

C'est dans le cadre de ces dispositifs que sont menées des missions d'ingénierie en faveur de l'habitat privé pour lesquelles l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol s'est rapproché de la Caisse des Dépôts en vue d'un co-financement

La **Caisse des Dépôts** est un acteur historique et majeur de la politique de la ville qui s'inscrit au cœur de son action pour réduire les fractures territoriales. Son engagement en la matière s'est concrétisé par la signature de conventions d'objectifs successives avec l'Etat fixant les objectifs et les moyens alloués à l'accompagnement des quartiers prioritaires, notamment du Programme national de rénovation urbaine (PNRU) sur la période 2003-2013 et ensuite du Nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) lancé en 2014.

La convention pour la période 2021-2023 avec l'Etat fixe une vision commune et des objectifs partagés pour accompagner les projets de renouvellement urbain et investir dans le développement économique et la cohésion sociale de ces territoires. Ces objectifs sont ensuite traduits de façon opérationnelle dans les conventions d'application signées consécutivement avec l'ANRU et l'ANAH.

La Caisse des dépôts et l'ANAH entretiennent un partenariat historique en faveur de l'optimisation des politiques locales d'intervention publique en habitat privé. Tout particulièrement, la lutte contre l'habitat dégradé, voire indigne, constitue une composante de plus en plus essentielle de très nombreux projets de renouvellement urbain, qu'il s'agisse des enjeux des centres anciens ou de l'élaboration de stratégies d'intervention visant au redressement ou au recyclage de copropriétés récentes (datant d'après 1948).

Afin de renforcer les capacités d'interventions des collectivités locales et permettre la mise en œuvre de ces projets sur le parc privé, la **Caisse des dépôts** intervient en co-financement avec l'ANAH sur cette ingénierie. Ces financements ont pour objectif de renforcer les conditions d'émergence et de conduite de ces projets de territoire.

A ce titre, il y a lieu de conclure la présente convention entre les Parties afin d'y préciser les modalités de la participation financière de la Caisse des Dépôts en crédits d'ingénierie sur deux opérations portées par l'EPT Paris Terres d'Envol.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du partenariat entre la Caisse des Dépôts et le Bénéficiaire pour la réalisation d'une ou plusieurs missions d'ingénierie, ci-après désignées dans leur ensemble les « Missions d'ingénierie », dont le descriptif détaillé est porté en annexe 1.

Aux fins de mise en œuvre du projet urbain, la Mission d'ingénierie portera sur les points suivants :

A.86797 / C.104794 – 2ème année du suivi-animation du Plan de Sauvegarde de la copropriété Boétie 3 (Sevran) ;

A.95341 / C.104792 - Evaluation du Plan de Sauvegarde de la copropriété Les Caravelles (Blanc-Mesnil).

Les missions d'ingénierie seront réalisées de 2019 à 2022.

Article 2 : Modalités de réalisation des Missions d'ingénierie

2.1. Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des Missions d'ingénierie.

Le recrutement de l'équipe projet a été réalisé par le Bénéficiaire, sous sa responsabilité, dans le respect des règles de droit qui lui sont applicables.

Le Bénéficiaire prend à sa charge la relation avec d'éventuels prestataires (ci-après, les « **Prestataires** ») et en informe la Caisse des Dépôts dans le cadre d'un comité de suivi des Missions d'ingénierie visé à l'article 2.1.1 (ci-après le « **Comité de Suivi** »).

Dans la mesure où la réalisation des Missions d'ingénierie est confiée aux Prestataires, ceux-ci sont sélectionnés par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des Missions d'ingénierie et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 7 [Communication et Propriété intellectuelle] ci-après. A ce titre, le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération des Prestataires.

2.1.1. Comité de Suivi

Les Parties conviennent de réunir un Comité de Suivi dont le rôle est de s'assurer de l'état d'avancement des travaux des Missions d'ingénierie. Le Comité de Suivi, présidé par le représentant légal du Bénéficiaire, sera composé de représentants du Bénéficiaire et de représentants de la Caisse des Dénête.

L'organisation et le secrétariat du Comité de Suivi sont réalisés par le Bénéficiaire.

Le Comité de Suivi se réunira selon le calendrier suivant :

- à l'occasion de la remise des rapports intermédiaires annuels, les Parties s'assureront du bon déroulement et du suivi de l'état d'avancement des Missions d'ingénierie;
- à tout moment, dans les 15 jours d'une demande adressée par l'une des Parties.

2.1.2. Suivi des Missions d'ingénierie

La Caisse des Dépôts sera associée au suivi de la réalisation de la Conduite de projet et de(s) l'Etude(s) selon les modalités suivantes :

- le Bénéficiaire tient régulièrement informée la Caisse des Dépôts de l'avancée de la Mission d'ingénierie, à toutes les étapes de son déroulement : démarrage, bilans annuels d'activité, et lui transmet les bilans finaux, tel que visé à l'article 2.2 ci-après ;
- le Bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la CDC de l'évolution des Missions d'ingénierie notamment sous la forme d'invitations à des revues de projet, à d'autres réunions ou par l'envoi de rapports intermédiaires au minimum une fois par an.

En outre, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation des Missions d'ingénierie puissent donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme mandaté par elle.

2.2. Résultats des Missions d'ingénierie et Calendrier de réalisation

Les résultats attendus (livrables) et le calendrier des Missions d'ingénierie sont précisés à l'annexe 1.

L'ensemble des résultats des Missions d'ingénierie, et notamment les synthèses, les rapports intermédiaires et les rapports finaux sont ci-après désignés ensemble les « **Livrables** ».

Les Livrables devront être transmis à la Caisse des Dépôts à l'adresse suivante :

Caisse des Dépôts et consignations Direction Régionale Île-de-France Equipe territoriale pour la Seine-Saint-Denis et le Val d'Oise 2 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris

La durée des différentes missions d'ingénierie est précisée à l'annexe 1.

Article 3 - Responsabilité et assurances

3.1. Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des Missions d'ingénierie est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus des Missions d'ingénierie (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre des Missions d'ingénierie, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les Parties conviennent que les Prestataires sont entièrement responsables de l'exécution des Missions d'ingénierie et de l'ensemble des travaux y afférent

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la Caisse des Dépôts en cas de mauvaise exécution des Missions d'ingénierie. Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2. Assurances

Le Bénéficiaire s'assure que les Prestataires bénéficient d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des Missions d'ingénierie. Le Bénéficiaire s'engage à ce que les Prestataires maintiennent cette assurance et puissent en justifier à la Caisse des Dépôts à première demande.

Article 4 - Modalités financières

Le coût prévisionnel total de réalisation des Missions d'ingénierie menées par le Bénéficiaire s'élève à 273 683,75 € HT.

4.1. Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

Au titre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts versera une subvention d'un montant maximum total de 36 965,94 € HT (trente-six mille neuf cent-soixante-cing euros et quatre-vingt-guatorze centimes hors taxes), qui se répartissent de la facon suivante :

- A.86797 / C.104794 2ème année du suivi-animation du Plan de Sauvegarde de la copropriété Boétie 3 (Sevran) : montant maximum de 23 485.94 € HT :
- A.95341 / C.104792 Evaluation du Plan de Sauvegarde de la copropriété Les Caravelles (Blanc-Mesnil): montant maximum de 13 480 € HT.

4.2. Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

A.86797 / C.104794 – 2ème année du suivi-animation du Plan de Sauvegarde de la copropriété Boétie 3 (Sevran) :

- 50% du montant à la signature de la convention, soit 11 742,97€;
- 50% du montant à la remise du rapport final, soit 11 742,97€.

A.95341 / C.104792 - Evaluation du Plan de Sauvegarde de la copropriété Les Caravelles (Blanc-Mesnil) :

100% du montant à la signature de la convention, soit 13 480€.

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente au maximum 25% du coût total HT des Missions d'ingénierie, dont le budget total prévisionnel avec mention de tous les partenaires et de leur pourcentage de financement figure en annexe 3 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel des Missions d'ingénierie est pris en charge par le Bénéficiaire ou par les autres partenaires éventuels du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire le montant de la subvention, après réception des appels de fonds, accompagnés d'un RIB du compte ouvert au nom du Bénéficiaire, envoyés par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention (respectivement A.86797 / C.104794 et A.95431 / C.104792) aux coordonnées suivantes :

facturelectronique@caissedesdepots.fr

Une copie des appels de fonds sera adressée pour information à la Direction Régionale d'Ile-de-France, à destination de l'équipe territoriale pour la Seine-Saint-Denis et le Val d'Oise, à l'adresse électronique suivante : <u>lagonDRIF@caissedesdepots.fr</u>

Une copie des appels de fonds sera également adressée pour suivi à Nicolas Toraille : nicolas.toraille@caissedesdepots.fr.

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts. La CDC se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le Bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution des Missions d'ingénierie dans les conditions de l'article 2.

4.3. Utilisation de la subvention

La subvention versée par la Caisse des Dépôts, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation des Missions d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la Caisse des Dépôts sur simple demande de cette dernière.

Article 5 - Évaluation des Missions d'ingénierie

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation des Missions d'ingénierie puissent donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

5.1. Compte-rendu d'activités

Le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée un compte rendu d'activités décrivant les actions menées et notamment les résultats obtenus, dans le cadre de chacune des Missions d'ingénierie.

5.2. Compte-rendu financier

Un compte-rendu financier devra être fourni par le Bénéficiaire dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Il aura pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation des Missions d'ingénierie et fera apparaître les écarts éventuels (en euros et en pourcentages) constatés entre le budget prévisionnel des Missions d'ingénierie et ses réalisations.

Il comprendra un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation des Missions d'ingénierie, un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet, ainsi qu'une information qualitative décrivant, notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux des Missions d'ingénierie. Ces informations contenues dans le compte-rendu financier établies sur la base de documents comptables du Bénéficiaire, seront attestées par toute personne habilitée à représenter le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts ses comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6 : Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de

l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre des Missions d'ingénierie.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclus de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou ceux notoirement connus au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 7 - Communication - Propriété intellectuelle

7.1. Communication

7.1.1. Communication par le bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord de principe par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de 15 jours ouvrés. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de 3 jours ouvrés.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts à l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts. A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative à la Banque des Territoires.

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévue par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 18-4.456.085 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires & logo » n° 18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe 2. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative "Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 16/4.250.914.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

7.1.2. Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord de principe par le Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de 2 jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de 2 jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

7.2 Propriété intellectuelle

7.2.1- Exploitation des résultats des Missions d'ingénierie

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à reproduire, représenter, adapter et diffuser les Livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

7.2.2 - Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre des Missions d'ingénierie, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la présente Convention.

7.3 Liens hypertextes

Dans le cadre des Missions d'ingénierie, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse www.caissedesdepots.fr, et ce pour la durée de diffusion des communications relatives à la mission.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur les sites Internet <u>www.caissedesdepots.fr</u> et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse https://www.paristerresdenvol.fr/ et ce pour la durée de diffusion des communications relatives aux Missions d'ingénierie.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet https://www.paristerresdenvol.fr/ notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 8 - Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera à la remise du dernier des rapports finaux prévu à l'article 2, sous réserve des articles 6 [confidentialité] et 7 [Communication et propriété intellectuelle] et 9.4 [Restitution], dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 9 - Résiliation

9.1. Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

9.2. Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un évènement de force majeure, de faire réaliser les Missions d'ingénierie définies à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la Caisse des Dépôts, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

9.3. Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

9.4. Restitution

Les sommes versées par la Caisse des Dépôts conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la Caisse des Dépôts, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 10 - Dispositions générales

10.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

10.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

10.3 Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

10.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en deux exemplaires, à Paris, le 22 février 2022.

Pour le Bénéficiaire,

Bruno BESCHIZZA

Président de l'EPT Paris Terres d'Envol

Pour la Caisse des Dépôts,

Camille Picard

Directrice territoriale Seine-Saint-Denis et Val d'Oise Banque des Territoires

Liste des annexes :

Annexe 1 : Cahier des charges des Missions d'ingénierie

Annexe 2 : Logotype de la Banque des Territoires groupe Caisse des Dépôts

Annexe 3 : Budgets prévisionnels des Missions d'ingénierie et pourcentage de financement des différents partenaires du Bénéficiaire

Annexe 1 : Cahiers des charges des missions d'ingénierie

Annexe 2:

Logotype de la Banque des territoires groupe Caisse des Dépôts

■ Le logo identitaire est le bloc-marque



Sa hauteur minimum : 13 mm du haut au bas de l'hexagone. Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

■ Il existe un autre format : le logo carré



Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS). Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté. Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Annexe 3: Plans de financement

			HT	TTC	
ANNÉE 2	Montant du marché du 20/02/2018 au 07	/02/2019	93 943,75 €	112 732,50 €	
		Montant des	Par	rt (%)	
		participations	% HT	% TTC	
ANAH		46 971,88 €	50,00%	41,67%	
Conseil Rég	gional d'Île de France	Label échu	0,00%	0,00%	
Caisse des	Dépôts et Consignations	23 485,94 €	25,00%	20,83%	
Total		70 457,81 €	75,00%	62,50%	
Part de Pari	s Terres d'Envol (25% + 20% de TVA)	42 274,69 €	45,00%	37,50%	
Total (subv	entions + part EPT)	112 732,50 €		100,00%	

Evaluation Plan de Sauvegarde Les Caravelles – plan de financement

Financeurs	Montant HT	Part
ANAH	89 870,00 €	50%
Métropole du Grand Paris	44 935,00 €	25%
Caisse des Dépôts - convention cadre Habitat Privé	8 987,00 €	5,0%
Caisse des Dépôts - présente convention	13 480,00€	7,5%
EPT Paris Terres d'Envol	31 455,00 €	17,5%
TOTAL	179 740,00 €	100,0%